



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

63^e séance plénière

Jeudi 19 novembre 1998, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 59 de l'ordre du jour

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

Projet de résolution (A/53/L.16)

Amendement (A/53/L.42)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte qui va présenter le projet de résolution A/53/L.16.

M. Elaraby (Égypte) (*interprétation de l'arabe*) : Je prends la parole tout d'abord au nom des auteurs du projet de résolution A/53/L.16, pour présenter ce projet, et je ferai ensuite une déclaration au nom de la délégation égyptienne.

Le projet de résolution A/53/L.16 a été présenté et distribué depuis plus de trois semaines, je peux donc raisonnablement supposer que toutes les délégations ici présentes ont pris connaissance de ce texte. Par conséquent, je limiterai mon exposé à quelques remarques explicatives sur les objectifs et les motivations de ce projet.

D'emblée, il convient de rappeler que la Charte des Nations Unies représente la base constitutionnelle et le

cadre juridique de nos travaux. N'oublions pas que l'Assemblée générale est l'institution la plus démocratique dans la mesure où elle s'acquitte de ses responsabilités de manière transparente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et où ses délibérations sont régies par son règlement intérieur. La Charte énonce clairement les règles à suivre pour la prise de décisions; les conditions requises pour l'adoption d'amendements à la Charte sont énoncées aux Articles 108 et 109, qui, comme l'indique le quatrième alinéa du projet de résolution dont nous sommes saisis,

«au sujet des questions concernant les amendements à la Charte des Nations Unies,... se fondent, pour le calcul de la majorité nécessaire pour la prise des décisions à l'Assemblée, sur le nombre total des Membres de l'Organisation des Nations Unies, non sur celui des membres présents et votants».

De même, dans l'Article 109 qui envisage la possibilité de convoquer une Conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, le calcul d'une majorité se fonde sur le nombre total des Membres de l'Organisation : pendant les 10 premières années, la majorité des deux tiers a prévalu, mais depuis lors, il s'agit d'une simple majorité des Membres de l'Organisation et non des membres présents et votants.

Il va sans dire que toute décision relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité donnera nécessairement lieu à une modification de la Charte

et sera par conséquent subordonnée au seuil fixé pour la prise de décisions, qui est mentionné à l'Article 108. Seule une telle conclusion serait conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte.

Conscients de cette conclusion, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé avec détermination, lors de leur réunion tenue à Durban, en Afrique du Sud, il y a à peine deux mois, que

«toute résolution d'amendement de la Charte devait être adoptée à la majorité des deux tiers des États Membres des Nations Unies, tel que visé à l'Article 108 de la Charte». [*Déclaration finale de la douzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés*, chap. I, par. 65]

Le projet de résolution A/53/L.16 correspond exactement — au mot près — à la position prise à ce sujet par le Mouvement des pays non alignés. Je n'ai pas à rappeler à l'Assemblée générale que cette position a été adoptée au plus haut niveau, soit celui des chefs d'État ou de gouvernement.

Au cours des derniers jours, les auteurs du projet de résolution A/53/L.16 ont pris connaissance, dans le cadre de leurs tentatives d'assurer l'adoption du projet par consensus, de différentes opinions et préoccupations y relatives. Je vais maintenant tenter, au nom des auteurs du projet de résolution, d'apaiser certaines de ces préoccupations et de clarifier la situation.

Premièrement, le projet de résolution A/53/L.16 porte sur des questions de procédure. Il ne traite aucunement de questions de fond et ne préjuge pas de la position de quelque délégation que ce soit au sujet de la réforme et de l'élargissement du Conseil de sécurité. Il vise à faire en sorte que la question vitale de la composition d'un Conseil de sécurité réformé soit tranchée par une majorité crédible des Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'Article 108 de la Charte. Tout pays souhaitant devenir membre du Conseil de sécurité — à titre permanent ou non — ou contribuer à une réforme quelconque du Conseil — en ce qui concerne le droit de veto, les méthodes de travail ou toute autre question figurant dans les groupes I ou II — doit emprunter la voie principale prévue à cette fin : celle de l'Article 108 de la Charte. La diplomatie secrète ne pourra jamais se substituer à la majorité requise définie dans la Charte.

Deuxièmement, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité doit poursuivre ses travaux sur la base d'un accord général et présenter un rapport avant la fin de la cinquante-troisième session. Il est donc inacceptable de présenter des projets de résolution sur le fond. Que ces derniers soient qualifiés de projets-cadres ou de projets de principe est certainement sans objet. Il existe pourtant des rumeurs comme quoi cela serait envisagé. Le projet de résolution A/53/L.16 vise à confirmer que, si un projet de résolution de fond est soumis, les exigences constitutionnelles prévues dans le cas de modifications apportées à la Charte doivent être strictement respectées. Ainsi, l'esprit et l'objet du projet de résolution A/53/L.16 — et j'insiste sur ce point — consistent à assurer le respect des conditions stipulées dans l'Article 108 de la Charte.

C'est précisément en ce sens que les chefs d'État ou de gouvernement des États membres du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé à Durban la position du Mouvement au sujet de la majorité requise à l'Assemblée générale, ce que reflète le projet de résolution. Je tiens à dissiper tout doute sur ce fait essentiel. Le projet de résolution A/53/L.16 est une reproduction fidèle du paragraphe 65 de la Déclaration finale de la Conférence au sommet de Durban. Nous devons tous en être conscients.

Troisièmement, sans le projet de résolution A/53/L.16, il serait possible qu'un élément de modification de la Charte relatif à la réforme et à l'élargissement du Conseil de sécurité soit adopté par l'Assemblée générale avec seulement 70 ou 80 voix, ou même moins. Il est clair que, comme je l'ai signalé au début de ma déclaration, cela serait contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. Il faut également rappeler, dans ce contexte, qu'une certaine proposition du Président de l'Assemblée générale faite lors de la cinquante et unième session comportait ce qui a été qualifié de démarche en deux temps. Si ce n'était d'une proposition telle que celle ayant pris le nom de projet-cadre ou de projet de principe, le projet de résolution A/53/L.16 n'aurait peut-être pas été proposé.

La Charte prévoit une démarche en un temps. En fait, la Charte ne peut être modifiée que si les dispositions de l'Article 108 sont pleinement respectées et appliquées. Dans ce contexte, il faut rappeler que le seul précédent relatif à l'élargissement du Conseil de sécurité s'est produit en 1963, lorsque les Articles 23 et 27 ont été modifiés. Ces modifications ont été adoptées le 17 décembre 1963 par l'Assemblée

générale et sont entrées en vigueur le 31 août 1965. L'Assemblée s'est prononcée sur un projet de résolution qui est ensuite devenu une modification. Il n'y a alors eu aucune tentative d'introduire un premier temps et un deuxième temps, un projet-cadre ou un projet de principe. Une seule résolution a été adoptée.

Quatrièmement, certains ont affirmé que cette question a déjà été débattue au sein du Groupe de travail et qu'elle devrait continuer d'être débattue dans cette instance. Les auteurs répliquent à une telle affirmation en signalant que le projet de résolution A/53/L.16, parce qu'il porte sur des questions de procédure, ne préjuge d'aucune question de fond débattue par le Groupe de travail qui traiterait de la réforme et de l'élargissement du Conseil de sécurité et ne s'oppose pas aux aspirations de quelque région ou État Membre que ce soit. En fait, le projet de résolution A/53/L.16, au paragraphe 3 du dispositif, réaffirme que le Groupe de travail à composition non limitée doit poursuivre ses travaux en 1999 en vue d'examiner toutes les propositions. De plus, tous ceux d'entre nous qui ont suivi les débats tenus par le Groupe de travail à la dernière session peuvent attester de la longueur des discussions sur de nombreuses questions de procédure. La réalité est que l'adoption du projet de résolution A/53/L.16 apportera un souffle nouveau au processus de réforme du Conseil de sécurité, car la clarification par l'Assemblée du type de majorité qualifiée imprimera un nouvel élan à nos travaux au sein du Groupe de travail à composition non limitée et permettra à celui-ci de consacrer son temps aux questions de fond liées à la réforme et à l'élargissement du Conseil de sécurité.

Cinquièmement, il est possible que certains empruntent la voie de la procédure à l'encontre du projet de résolution A/53/L.16 et prétendent qu'une majorité des deux tiers est nécessaire aux fins de son adoption. Les auteurs s'opposent à toute tentative de ce genre parce que le projet de résolution A/53/L.16 porte uniquement sur des questions de procédure.

Sixièmement, en ce qui concerne le sens de l'expression «toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte», je tiens à dissiper tout malentendu. Ces mots, qui figurent dans le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, renvoient à toute résolution sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes qui comporte des critères permettant de procéder à une modification de la Charte ou des éléments à intégrer à une telle modification ou encore qui débouche sur l'adoption éventuelle de modifications apportées à la

Charte. Je crois que cela est important parce que nous savons que certaines délégations avaient quelque inquiétude à ce sujet.

Compte tenu de ce qui précède, je présente, au nom de ces auteurs, le projet de résolution A/53/L.16 dans l'espoir qu'il sera adopté sans vote.

(L'orateur poursuit en arabe)

Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Égypte.

L'Assemblée générale poursuit l'examen de l'un des points les plus importants inscrits à son ordre du jour : la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes. Le grand nombre d'orateurs pour ce débat reflète sans doute l'importance que revêt cette question pour l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela est tout à fait naturel et logique, car il ne s'agit pas seulement de la réforme de l'Organisation internationale, mais cela va bien au-delà, et concerne la restructuration de l'ordre international contemporain.

Les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont attaché une importance particulière à ce sujet en raison de son caractère sensible et de ses éventuelles répercussions à long terme. Cette question a des incidences sur la philosophie du système international, sur l'équilibre des relations internationales en général et sur le rôle de l'ONU et sur sa crédibilité, en particulier. En conséquence, les chefs d'État ont souligné que ce processus se prête à l'établissement d'un calendrier précis.

En dépit de l'importance accordée à cette question qui mérite qu'on lui prête une attention urgente, il faudra d'abord parvenir à un accord général à cet effet. Cet accord général a été réaffirmé dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session qui a créé le Groupe de travail à composition non limitée. Compte tenu de cette résolution et de l'importance de parvenir à l'accord général sur cette importante question, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers visée à l'Article 108 de la Charte.

J'ai parlé en détail de cette question quand j'ai présenté le projet de résolution au nom des auteurs, et je ne vais pas le répéter. Mais, tout projet de résolution à l'Assemblée générale qui contient des éléments ayant trait à la

modification de la Charte, maintenant ou à l'avenir, devrait être considéré comme un amendement de la Charte qui requiert une majorité des deux tiers.

En vertu de ce principe énoncé dans la Charte, toute tentative de consacrer ces idées, peu importe comment on les appelle, devrait se faire conformément à l'Article 108. C'est la seule conclusion qui est conforme à la Charte, dans la lettre et dans l'esprit. Il s'agit également du point de vue du Mouvement des pays non alignés, auquel l'Égypte a souscrit. C'est pourquoi l'Égypte s'est jointe aux auteurs de ce projet de résolution.

Je voudrais poser la question suivante : qui a un intérêt quelconque à contredire une résolution qui demanderait l'application intégrale des dispositions de la Charte relatives aux amendements? La réponse n'est-elle pas en toute franchise que celui qui essaye de le faire ne fait qu'essayer de contourner les dispositions de la Charte relatives aux amendements, et que cette tentative découle du fait qu'actuellement il n'y a pas la majorité requise par la Charte pour adopter un amendement à celle-ci.

Je vais maintenant aborder la question de la réforme du Conseil de sécurité. Le Ministre égyptien des affaires étrangères, M. Amr Moussa, a déjà évoqué la question de la restructuration du Conseil de sécurité dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale. Il a donné en détail les bases de la position égyptienne concernant la restructuration du Conseil de sécurité. Il s'agit des mêmes bases sur lesquelles s'appuie le Mouvement des pays non alignés, notamment la nécessité de réformer les procédures du Conseil et son élargissement dans une démarche unique et concertée.

Je confirme à cet égard le fait que réformer les méthodes de travail du Conseil n'est pas moins important que la question de l'augmentation du nombre de ses membres, mais l'Égypte estime que cette dernière question est plus importante. On pourrait même dire que les discussions au sein du Groupe de travail à composition non limitée ont montré qu'il y a un rapprochement des points de vue en ce qui concerne la réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail devrait élaborer sur ce rapprochement des points de vue lors de la reprise de ses travaux l'an prochain.

Je voudrais ici mentionner le document présenté par les 10 membres non permanents du Conseil de sécurité en décembre 1997, dans lequel ces États ont demandé un réexamen du Règlement intérieur provisoire du Conseil, qui a été amendé pour la dernière fois en 1982. Même le

Règlement intérieur provisoire du Conseil est, en réalité, entièrement bloqué et il n'est pas applicable car les véritables travaux du Conseil ont lieu lors des consultations privées. En fait, le Conseil de sécurité travaille maintenant hors du cadre juridique de son Règlement intérieur provisoire.

J'aborde maintenant la question du droit de veto, qui est l'apanage d'un nombre limité de puissances pour des raisons historiques. À ce jour, son champ d'application n'a encore pas été défini, bien que 50 années se soient écoulées depuis la création du Conseil de sécurité. C'est pourquoi les chefs d'État ou de gouvernement demandent depuis 20 ans de revoir le droit de veto. Au sommet de Cartagena en 1995 et à celui de Durban en 1998, ils ont déclaré qu'il fallait démocratiser l'Organisation des Nations Unies et limiter le droit de veto, et l'abolir en définitive. Le sommet de Durban a demandé en particulier que le recours au veto soit limité aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

Le Groupe de travail s'est fait l'écho de ce point de vue, et plusieurs documents ont été présentés à cet effet. Limiter le droit de veto serait un pas dans la bonne direction. Cette question devrait être abordée à la reprise des travaux du Groupe de travail l'an prochain.

Je vais maintenant évoquer l'augmentation du nombre des membres pour corriger le déséquilibre dans la représentation au Conseil. Ce déséquilibre ne peut être mieux illustré que par le fait que le Mouvement des pays non alignés, qui compte 114 États membres — presque les deux tiers des Membres de l'Organisation — n'est représenté au Conseil que par quatre États. Ainsi donc, moins du tiers des membres du Conseil représente 114 États Membres. Nous estimons donc que l'élargissement du Conseil devrait en tenir compte et que la réforme devrait se fonder sur le principe de la représentation géographique équitable et de l'égalité souveraine des États.

À cet égard, l'Égypte appuie la position du Mouvement des non-alignés qui demande une augmentation d'au moins 11 États. L'Égypte rejette toute tentative d'un élargissement partiel ou sélectif. Par ailleurs, elle entérine ce qui a été adopté par le Sommet des chefs d'État africains à Harare, l'an dernier, à savoir que cinq sièges non permanents et deux sièges permanents soient accordés à l'Afrique par roulement, conformément aux critères convenus par le Groupe des États d'Afrique. Les discussions au sein du Groupe de travail sur l'élargissement du Conseil ont montré qu'il existe des avis différents entre les États, notamment en ce qui concerne l'accroissement du nombre de sièges permanents du Conseil. Divers problèmes sont apparus,

empêchant actuellement un accord sur ces points, notamment la nomination des États qualifiés pour occuper ces sièges ou le faire en alternance. Il y a également la question d'un accord sur les critères de sélection de ces États et les effets négatifs éventuels si le nombre d'États permanents — donc disposant du veto — est augmenté. Nous devons également mentionner l'avis qui s'oppose généralement au principe d'accorder le droit de veto à n'importe quel État ou groupe d'États sans fixer des limites précises à son usage. Ces faits montrent qu'il faut disposer de plus de temps pour examiner attentivement et objectivement cette question. Le Groupe de travail à composition non limitée constitue certainement le cadre adéquat pour une telle réflexion.

Afin de souligner la convergence de vues au sein du Groupe de travail, il faut rappeler la position de réserve des pays non alignés, telle que présentée dans le document de 1995, selon laquelle si un accord n'est pas obtenu sur les catégories de membres, l'élargissement se limiterait pour le moment aux sièges non permanents. Ceci n'empêcherait pas de continuer la discussion de suggestions sur l'élargissement d'autres catégories, qui se ferait de façon objective en vue d'aboutir à une issue satisfaisante.

En adoptant par consensus la décision 52/490, en août dernier, l'Assemblée générale a convenu du fait que le Groupe de travail devrait continuer de travailler durant cette session. Nous espérons que ce que nous avons dit sera examiné à la reprise de session du Groupe de travail. L'Assemblée peut compter sur l'Égypte pour travailler à la réalisation de cet objectif.

Pour terminer, je voudrais exprimer l'espoir de l'Égypte de voir le projet de résolution A/53/L.16 adopté par consensus. Nous espérons que l'Assemblée générale prendra l'initiative d'adopter les projets de résolution nécessaires dès que possible.

Je m'excuse d'avoir été si long dans mon intervention.

M. Yel'chenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation prend note du projet de résolution A/53/L.16, soumis au titre du point 59 de l'ordre du jour et de sa présentation par le représentant de l'Égypte. Nous prenons également acte des amendements à ce projet de résolution figurant au document A/53/L.42.

Je voudrais aller droit au but. Étant donné que nous savons tous qu'il n'existe pas encore de consensus sur ces propositions, il est très important de tout faire pour ne pas les mettre au vote.

Ce n'est pas la teneur des propositions qui nous préoccupe le plus. Les deux propositions contiennent des éléments que la délégation ukrainienne appuie globalement, même si elle estime que leur formulation pourrait être meilleure. Mais à ce stade, nous ne voulons pas faire de commentaire sur le fond.

Ce n'est pas non plus l'apparition de projets de décision liés à la réforme du Conseil de sécurité qui nous gêne. Nous reconnaissons le besoin réel de stimulants pour faire progresser le processus de prise de décisions et ce serait un fait positif si les propositions présentées contribuent à la réalisation de ce but.

Ce que nous désapprouvons — si ce mot est suffisamment fort pour refléter la position de ma délégation — est qu'un vote sur ces deux propositions conduirait inévitablement à des confrontations non souhaitables entre les États Membres et détruirait l'atmosphère de confiance que nous avons rétablie au cours de la précédente session de l'Assemblée générale.

À cet égard, il faut rappeler que l'an dernier, l'Assemblée générale a fait face à une situation presque identique; mais le Président avait alors entrevu, dès le début, les effets néfastes d'un examen en plénière de ces propositions. Ses efforts énergiques avaient permis d'éviter une confrontation et conduit à un accord en vertu duquel l'Assemblée ne se prononcerait pas sur cette question. Cette solution avait été hautement appréciée par toutes les délégations, y compris les auteurs des propositions présentées.

Ce précédent montre qu'il est possible d'éviter des conflits inutiles. Si ma compréhension des pratiques de l'Assemblée générale est correcte, nous devons d'abord tenir un débat sur ce point de l'ordre du jour. Ce n'est qu'après que nous pourrions examiner les propositions déjà mentionnées. Les délégations auront ainsi le temps de mieux se consulter pour trouver un terrain d'entente sur la question.

Ma délégation est parfaitement convaincue que le consensus recherché par l'Assemblée générale sur le fond de la réforme du Conseil de sécurité sera difficile à obtenir. Ceci est regrettable mais il vaut mieux admettre ce fait que de nourrir des espoirs irréalistes. Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée devra un jour, inévitablement, se prononcer sur ces questions.

Dans le même temps, nous sommes tout aussi convaincus de la possibilité de réaliser un consensus sur les idées contenues dans le projet de résolution A/53/L.16 et

ses amendements — et j'insiste pour dire que nous devons parvenir à ce consensus. Si le bon sens et la sagesse politique dictent la tenue d'autres consultations en vue d'une décision à l'unanimité sur les propositions, la délégation ukrainienne sera prête à contribuer à ces efforts en faisant un certain nombre de suggestions précises.

Cela dit, je voudrais à présent faire part de la contribution de ma délégation au débat sur ce point de l'ordre du jour actuellement à l'examen.

Indiscutablement, nous pouvons constater que ce point suscite un vif intérêt et qu'il est étudié avec assiduité. Cet intérêt doit être tout d'abord vu comme la confirmation du refus de la grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter le statu quo qui existe depuis longtemps au sein de l'organe auquel a été confiée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Vingt années se sont écoulées depuis l'inscription de la question de la réforme du Conseil de sécurité à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Pendant cinq années consécutives, divers aspects de la réforme ont été débattus en détail au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner cette question. Il y a trois ans déjà, les États Membres ont pris la résolution de

«augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et de continuer d'examiner ses méthodes de travail, de manière à renforcer encore sa capacité et son efficacité à accroître son caractère représentatif et l'efficacité et la transparence de ses travaux». (*Résolution 50/6, Déclaration à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, par. 14*)

Cependant, alors que nous nous réunissons en cette cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, nous devons admettre que la question fondamentale de savoir comment nous pouvons évoluer vers un Conseil de sécurité plus représentatif et plus transparent, sans qu'il perde rien de son efficacité, n'a toujours pas trouvé de réponse. Nombre d'entre nous, y compris la délégation ukrainienne, ne peuvent cacher leur profonde déception face à l'impasse dans laquelle se trouve apparemment le processus décisionnel.

La ferme position de l'Ukraine sur la nécessité d'un Conseil de sécurité réformé demeure toutefois inchangée. Il y a à cela plusieurs raisons. D'une part, l'Ukraine a un intérêt national immédiat dans cette entreprise, qui est étroitement lié à des considérations de sécurité nationale.

Nous devons renforcer la capacité du Conseil de sécurité car il est le garant le plus fiable et le plus efficace de relations internationales où il n'est fait usage d'aucune forme de coercition ni de la force, et du règlement des différends internationaux par des moyens politiques pacifiques, ainsi que d'une action collective énergique qui empêche que la souveraineté nationale ou la stabilité mondiale ne soient compromises.

D'autre part, mon pays ne veut pas rester à l'écart, en tant que simple client de la sécurité assurée par la communauté internationale. Apporter sa contribution aux efforts en matière de sécurité mondiale est une haute priorité de sa politique étrangère actuelle. Les mêmes raisons qui ont poussé l'Ukraine à décider de se porter candidat aux élections de l'an prochain pour le siège non permanent au sein du Conseil de sécurité pour l'exercice 2000-2001 expliquent sa détermination à obtenir un siège non permanent supplémentaire pour le Groupe des États de l'Europe de l'Est au sein de cet organe très important de l'Organisation des Nations Unies, une fois sa composition élargie.

Les intérêts respectifs de la grande majorité des États Membres sur la nécessité de la réforme sont, j'en suis sûr, identiques ou très proches de ceux de mon pays. Il semble que pratiquement personne ne remet en cause l'urgence de cette réforme qui est le seul moyen de s'assurer que le Conseil de sécurité continue de fonctionner au siècle prochain en tant qu'autorité internationale suprême chargée des questions de la paix et de la sécurité.

La frustration que nous ressentons face à la lenteur de cette réforme devrait-elle nous dissuader de continuer de rechercher les grandes lignes d'une solution qui soient acceptables pour tous et qui permettent de résoudre cette question fondamentale? La réponse de la délégation ukrainienne est clairement «non». Cette réforme mérite que l'on ne ménage aucun effort. Il faut avancer pas à pas, petit à petit sur la voie vers cet objectif. C'est pourquoi nous apprécions beaucoup la contribution faite dans l'exercice de cette réforme par le Groupe de travail à composition non limitée à la session précédente de l'Assemblée générale.

Bien que le monde extérieur n'ait pas vu l'aboutissement qu'il espérait dans les efforts visant à mener à bien le processus de réforme, le Groupe de travail est parvenu à examiner toutes les questions qui ont trait à la transformation du Conseil de sécurité de la façon la plus globale, structurée et complète. Les résultats de ces importants travaux sont fidèlement consignés dans les annexes du rapport du Groupe de travail.

Je ne peux m'empêcher de dire combien nous sommes fiers que votre prédécesseur, Monsieur le Président, qui est notre compatriote, ait fait une contribution personnelle essentielle, avec l'appui constructif de pratiquement toutes les délégations, pour créer une atmosphère favorable et stimulante qui nous permettra de poursuivre ces travaux avec un enthousiasme, une détermination et une énergie renouvelés.

Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Breitenstein, de la Finlande, et à l'Ambassadeur Jayanama, de la Thaïlande, anciens Vice-présidents du Groupe de travail à composition non limitée pour leurs efforts déterminants. Nous avons été impressionnés par leur dévouement dans l'exécution du mandat du Groupe de travail. Nous espérons que le Groupe de travail, lorsqu'il reprendra ses travaux à la session en cours, continuera de tirer profit de leurs connaissances exceptionnelles et de leur compétence sans égale en la matière.

La cinquième année de débats au sein du Groupe de travail a prouvé que l'époque des débats académiques et des discussions stériles est révolue. Si tel n'est pas le cas, nous risquons de nous éterniser sur cet exercice et de ne jamais aboutir. Le Président de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans son évaluation très franche et — à notre avis très objective — de la situation d'ensemble du processus décisionnel, qu'il a faite le 24 août 1998, est arrivé exactement à la même conclusion. Comme il l'a déclaré à juste titre

«S'il est encore nécessaire d'examiner quelque chose après cinq années de débats approfondis, c'est peut-être notre capacité de dépasser nos intérêts nationaux et notre aptitude à évaluer cette réforme en fonction des impératifs historiques du monde actuel.»
(A/52/PV.91, p. 7)

Le meilleur moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le processus est donc d'entamer un cycle de débats nouveau en termes qualitatifs au sein du Groupe de travail, axé sur l'examen des documents de travail complets aux fins d'une décision quant au fond sur la réforme du Conseil de sécurité. En raison de divergences inconciliables, voire de notions de réforme qui s'excluent mutuellement, il est évident que les premières ébauches de ces documents ne peuvent être préparées dans le cadre du Groupe de travail. C'est toutefois le Groupe de travail qui doit débattre du bien-fondé de ces propositions une fois qu'elles ont été formulées. Ma délégation insiste pour que de véritables négociations soient menées dans un esprit de transparence totale et dans le cadre de cet organe.

Il est clair qu'en fin de compte, ces documents de travail devront passer l'épreuve de l'Assemblée générale. À cet égard, ma délégation fait sienne l'opinion générale selon laquelle les décisions de fond sur la question de l'élargissement du Conseil de sécurité et la réforme de ses méthodes de travail — même si elles ne contiennent pas de propositions immédiates d'amendement de la Charte — doivent bénéficier du plus large soutien possible, et certainement pas moins de la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation estime que l'adoption d'une résolution dans laquelle la majorité des deux tiers des Membres de l'ONU serait le minimum requis pour toute décision de ce genre permettrait de nous rapprocher dans la voie vers la réalisation de cette réforme.

Cependant, comme je l'ai déjà souligné au début de mon intervention, l'Ukraine a la ferme conviction qu'une telle résolution doit être adoptée par consensus, et il y a tout lieu de croire que ce consensus est possible.

M. Tanç (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : La réforme du Conseil de sécurité reste une des tâches les plus importantes et les plus ambitieuses auxquelles doit s'atteler cette instance mondiale. Il ne faut pas oublier que le résultat de ce processus aura des implications à long terme tant pour l'Organisation que pour tous les États Membres, et ce pour de nombreuses années à venir. Il revient donc à chacun d'entre nous de peser les choix avec prudence et d'éviter des décisions hâtives qui compromettraient la possibilité d'une véritable réforme.

Dès le début et tout au long des années durant lesquelles nous avons débattu de cette question, la Turquie a réitéré son appui à une réforme authentique et globale du Conseil de sécurité. Nous persistons à dire qu'une réforme de cet ordre doit répondre aux besoins de l'Organisation, correspondre aux attentes de la totalité des Membres, si elles sont justifiées, et refléter les changements fondamentaux qui ont redessiné le paysage politique international.

Nous souscrivons à l'idée que l'objectif principal de cet exercice doit être de rendre le Conseil plus rationnel, plus efficace, plus représentatif, plus démocratique et plus responsable. Nous partageons le souhait général des Membres de renforcer la représentativité du Conseil et d'augmenter la transparence et la démocratisation de ses méthodes de travail. Nous pensons également qu'un élargissement du Conseil ne suffirait pas, seul, à assurer une participation plus équitable et représentative à ses travaux et nous préconisons donc un système de rotation juste et réaliste.

Plus de cinq années de discussions sur la question ont clairement démontré que la réforme du Conseil s'impose et doit être traitée d'urgence. Notre débat au sein du Groupe de travail à composition non limitée l'année passée nous a permis d'avancer de manière appréciable sur un aspect important de la réforme lié à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil. La plupart des propositions présentées et contenues dans les annexes du rapport du Groupe de travail témoignent d'une large convergence de vues au sujet de la nécessité de procédures plus transparentes et plus démocratiques. Toutefois, le même débat a également souligné que de profondes divisions subsistent quant aux modalités de la réforme envisagée. Il semble que nous soyons encore éloignés d'une formule d'élargissement susceptible de dégager un accord général, accord pourtant impératif pour une réforme de cette nature.

Nous considérons le Groupe de travail à composition non limitée comme le seul forum compétent dans le cadre de ces efforts. C'est pourquoi nous appuyons la poursuite des travaux du Groupe.

Nous sommes persuadés que cette entreprise de renforcement du rôle et de l'autorité morale du Conseil — la plus sérieuse depuis des années — ne peut être précipitée sous prétexte de respecter une échéance imposée, surtout lorsqu'il apparaît clairement que les États Membres ont besoin de plus de temps pour trouver des solutions susceptibles de répondre aux attentes de la plus grande partie des Membres de l'Organisation des Nations Unies — autrement dit, avant qu'un accord général ne se dégage.

Nous ne nous sommes à aucun moment opposés aux aspirations d'un État Membre quel qu'il soit dans ce processus. Nous croyons, toutefois, dans le principe sous-jacent de la question. La volonté collective des Membres de l'ONU pour une question aussi vitale ne saurait être méconnue. La réforme du Conseil de sécurité ne doit pas servir de moyen de favoriser les intérêts d'un petit nombre au détriment de la majorité. Ce n'est certainement pas ainsi que nous voyons l'objectif de l'opération. La réforme du Conseil doit être réalisée conformément aux idéaux démocratiques que nous représentons.

Cela m'amène à l'aspect fondamental de la question : la majorité requise pour les décisions à prendre concernant la réforme du Conseil de sécurité. La Turquie a toujours fait valoir que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte doit être adoptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, visée à l'Article 108 de la Charte. En fait, une très large majorité d'États Membres ont exprimé leur soutien

très clair à cette formule au cours des délibérations du Groupe de travail cette année, et c'est aussi la position défendue par le Mouvement des pays non alignés. Le bon sens nous dit qu'il n'est simplement pas concevable qu'une réforme d'une telle importance puisse être réalisée avec l'appui et l'assentiment de moins de 124 États Membres. Comment pourrait-on servir la légitimité avec un nombre inférieur à celui-là?

C'est en fonction de ces observations que la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/53/L.16. Procédural pour l'essentiel, le projet de résolution A/53/L.16 entend établir que toute décision entraînant un amendement de la Charte doit être fondée sur une majorité crédible et représenter fidèlement la volonté collective des Membres de l'ONU. En aucun cas, il ne préjuge ou n'influence l'issue du processus de réforme. Il garantira simplement un élargissement du Conseil de sécurité fondé sur une assise de soutien valide et solide. Nous pensons que son adoption par l'Assemblée générale à l'issue de notre débat sur cette question servira à donner un nouvel élan au processus de réforme du Conseil de sécurité.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'espagnol*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous adresser mes félicitations, puisque c'est la première fois que nous avons l'occasion de nous trouver ensemble dans cette salle de l'Assemblée. Il est important de dire la haute estime en laquelle le Brésil tient votre pays, l'Uruguay. Nous sommes convaincus que vous continuerez de faire tout votre possible pour qu'un consensus soit obtenu sur les procédures réglant nos travaux. Nous sommes sûrs de pouvoir compter, pour cela, sur votre sagesse.

(*L'orateur poursuit en anglais*)

La réforme du Conseil de sécurité a été une aspiration et un objectif communs de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour la plus grande partie de la décennie. Elle a été mise au premier plan de l'ordre du jour de l'Organisation par un groupe représentatif de délégations — comprenant plusieurs pays en développement — qui ont saisi l'occasion historique qui se présentait avec la fin de la guerre froide. L'objectif était essentiellement un objectif simple, qui présentait un intérêt pour tous les Membres de l'ONU. Il est tout aussi simple aujourd'hui : en rendant le Conseil de sécurité plus représentatif et plus responsable, nous augmenterions sa légitimité et son autorité, ouvrant ainsi la voie à une coopération multilatérale renforcée dans l'édification d'un ordre international plus juste et plus pacifique.

La résolution 47/62, adoptée par consensus le 11 décembre 1992, a entamé le processus en invitant les États Membres à présenter leurs vues sur la question, tout en reconnaissant l'évolution de la situation internationale et l'importante augmentation du nombre de Membres de l'ONU.

L'année suivante, la résolution 48/26 du 3 décembre 1993, également adoptée par consensus, a reconnu la nécessité d'examiner la composition du Conseil de sécurité et les questions connexes en vue de l'accroissement substantiel du nombre de Membres de l'ONU, notamment de pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales. C'est par cette résolution que, comme chacun le sait, a été constitué le Groupe de travail à composition non limitée.

Dans son premier rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a établi qu'il y avait convergence de vues sur la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité, et que la portée et la nature de cet élargissement demandaient qu'on en débattenne plus avant. À l'époque, il existait encore quelques délégations qui pensaient qu'il serait possible de promouvoir une réforme fondée sur des distinctions discriminatoires entre le Nord et le Sud. Le monde en développement s'est alors regroupé pour dénoncer ces démarches inéquitables comme fondamentalement incompatibles avec nos objectifs.

Dès la cinquantième session de l'Assemblée générale, il est devenu manifeste qu'en cas d'accord sur l'augmentation du nombre des membres permanents, il serait inacceptable que celle-ci ne concerne que les pays industrialisés, comme l'ont dit presque mot pour mot les Vice-Présidents dans le bilan qu'ils ont dressé des débats.

Durant les premières semaines de 1997, les Vice-Présidents du Groupe de travail ont invité les représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à des consultations officieuses, individuellement ou en petits groupes, concernant un total de 165 délégations, afin qu'elles aient une perception générale de la situation et des questions examinées. Il est intéressant de noter que :

«Une augmentation du nombre de membres permanents et non permanents au Conseil de sécurité a été appuyée par une très large majorité de délégations contactées» (A/51/47, annexe VII, par.6)

et que la plupart tenaient à ce que les :

«nouveaux membres permanents soient originaires à la fois de pays en développement et de pays industrialisés». (ibid.)

La proposition soumise au Groupe de travail par le Président de l'Assemblée générale reflétait dans une large mesure les conclusions des deux Vice-Présidents et, surtout, elle ne faisait pas de différence entre pays en développement et pays industrialisés et proposait un système entièrement démocratique pour la sélection des nouveaux membres permanents par l'Assemblée générale, reposant bien entendu sur les procédures de cette dernière. Elle comprenait également un certain nombre de dispositions concernant la prise de décisions et les méthodes de travail qui établissaient un équilibre raisonnable entre les suggestions les plus idéalistes avancées par le Groupe de travail et ce qui est réalisable.

Cette brève récapitulation de certaines des étapes les plus importantes des efforts que nous faisons en commun pour définir les grandes lignes d'un ensemble de réformes acceptable par la plus grande majorité possible nous a menés au débat d'aujourd'hui. Nous sommes aujourd'hui saisis du cinquième rapport présenté par le Groupe de travail à l'Assemblée générale. À plusieurs titres, le Groupe de travail semble avoir bouclé la boucle. Il se retrouve de nouveau sous la conduite d'un Président de l'Assemblée générale venant de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, après avoir été dirigé par des représentants de pays appartenant à tous les groupes régionaux des Nations Unies : le Guyana, la Côte d'Ivoire, le Portugal, la Malaisie et l'Ukraine.

Le Groupe de travail a également bouclé la boucle d'une manière moins satisfaisante. Son dernier rapport ne comporte pas de ligne d'action ni d'objectifs précis. Il s'agit en fait d'une compilation de documents. Certains pourraient avancer que le Groupe de travail n'a que trop vécu et qu'il est devenu inutile. Il a décidé cependant de proroger ses activités pour une année supplémentaire, compte tenu des progrès accomplis jusqu'ici et des vues exprimées durant ce débat.

Pour le Brésil, l'important travail réalisé sous cinq présidents successifs de l'Assemblée a déjà créé une base suffisamment solide pour mener les négociations portant sur le début des réformes. Le moment voulu, une résolution d'ensemble traitant tous les éléments de réforme devra être soumise à l'Assemblée.

Les paramètres sont connus puisqu'ils figurent dans les conclusions des consultations des deux Vice-Présidents.

Même si des divergences subsistent sur tel ou tel aspect, il est tout à fait clair que la grande majorité des États — de même que la plupart des comités d'experts qui ont étudié la question d'un point de vue indépendant, et le monde en général — se sont accordés sur la nécessité de corriger les déséquilibres existants et le manque de représentativité au Conseil de sécurité — en ce qui concerne notamment la composition des membres permanents — en l'adaptant aux réalités du monde, et plus particulièrement au rôle croissant joué par les pays en développement dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est regrettable que les hésitations de certains au sujet du nombre total des membres d'un Conseil élargi nous empêchent d'entamer les négociations finales.

Il ne saurait y avoir de justification à une prolongation indéfinie des débats. Il serait fort regrettable que l'ONU regarde plus tard les années 90 comme une décennie d'occasions manquées. Si nous souhaitons mener à bien le processus de réformes lancé avec succès par le Secrétaire général Kofi Annan au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, nous ne pouvons permettre que cela se produise. Il nous faut commencer à envisager une limite temporelle à nos efforts afin qu'ils portent leurs fruits. La fin de ce millénaire est proche et comme l'a déclaré M. Annan dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation :

«Le compte à rebours a commencé. À l'approche du siècle nouveau, nous avons à mener à bien les réformes que j'ai mises en train l'an dernier, et il importe que les États Membres abordent celles qui sont de leur ressort avec plus de détermination et de vigueur.» (A/53/1, par. 236)

Je suis certain que nous sommes en mesure de relever le défi que nous nous sommes librement imposés quand nous avons adopté par consensus la résolution 48/26 il y a cinq ans. C'est justement dans cet esprit que je souhaiterais terminer mon discours d'aujourd'hui sur le projet de résolution figurant dans le document A/53/L.16.

Les partisans de ce texte partagent une préoccupation qui est en soi légitime. Ils ne souhaitent pas, en effet, être surpris par un projet de résolution qui forcerait l'Assemblée à faire face à un ensemble de réformes qui n'aurait pas été négocié au préalable de façon suffisamment ouverte et démocratique. Il en va de même pour nous. Ils sont préoccupés par la possibilité qu'au titre des procédures de vote établies par la Charte et par le Règlement de l'Assemblée générale, un tel ensemble soit adopté par une majorité qui ne correspondrait pas nécessairement à la norme [«d'accord

général»] évoquée dans la résolution 48/26. Nous sommes, de même, préoccupés.

Si elle était adoptée, la solution proposée apporterait un changement majeur dans la procédure de l'Assemblée générale et amenderait la Charte des Nations Unies elle-même. Conformément à l'Article 18 de celle-ci, [les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants]. Pas même une question aussi grave que l'expulsion d'un État Membre de l'Organisation n'entraînerait une modification de la définition de la majorité. La majorité prévue à l'Article 108 s'applique aux amendements de la Charte. Suggérer que cette majorité doit servir de cadre juridique pour les résolutions modifiant la Charte reviendrait à amender la Charte qui, je le répète, ne prévoit pas, sous son libellé actuel, une solution alternative de ce type. Si nous nous en tenions à la logique sous-tendue par le projet de résolution A/53/L.16, une telle proposition devrait être ratifiée par la majorité prévue à l'Article 108 puisqu'en fait cette même résolution interprète, voire amende, la Charte. Mais cela n'est évidemment pas envisagé. À ce titre, le projet de résolution A/53/L.16, tel qu'il est rédigé, porte en soi une contradiction.

Plus important encore, nous devons nous demander très franchement si nous souhaitons nous lancer dans des modifications aussi considérables des normes fondamentales définies par la Charte en ce qui concerne l'adoption des résolutions par l'Assemblée générale. Soyons clairs : les incidences juridiques du projet de résolution A/53/L.16, tel que rédigé, vont au-delà de la réforme du Conseil de sécurité et pourraient être utilisées à l'avenir pour freiner la promotion de causes importantes comme le développement durable, le statut de certaines entités, les normes de règlement des conflits et autres. Nous sommes convaincus que ces incidences juridiques, qui sont extrêmement préoccupantes, n'ont pas été examinées aussi attentivement qu'elles le méritaient. En d'autres termes, ce que certaines délégations voient comme une éventuelle police d'assurance contre un cadre insuffisamment négocié au préalable pour la réforme du Conseil de sécurité est elle-même une proposition litigieuse, insuffisamment examinée, d'amendement de la Charte et des règles de procédure de l'Assemblée générale.

Monsieur le Président, vu les assurances que vous avez reçues qu'aucun ensemble de réformes et qu'aucune résolution de fond ne sera présentée durant l'examen du point 59 de l'ordre du jour, je crois qu'il existe une possibilité de parvenir à une entente et d'éviter ainsi un affrontement inutile dans la salle de l'Assemblée. Je me joindrai donc à d'autres pour vous appeler instamment à poursuivre vos

consultations, et même à les intensifier, afin de traiter cette question d'une manière satisfaisante pour tous, en préservant le consensus.

C'est dans cet esprit que ma délégation s'est associée aux auteurs des amendements au projet de résolution A/53/L.16. Je crois que le Représentant permanent de la Belgique les présentera, je ne vais donc pas m'y attarder. Je tiens cependant à dire que ces amendements ont été soigneusement élaborés pour répondre aux préoccupations politiques légitimes qui ont conduit à la présentation du projet de résolution A/53/L.16, tout en évitant ses écueils juridiques.

J'attire l'attention sur le nouveau paragraphe 2 du dispositif, qui a trait justement à une question que vient de mentionner l'Ambassadeur de l'Ukraine et qui préoccupe également bon nombre d'autres délégations : le fait que l'accord général envisagé dans la résolution qui a porté création du Groupe de travail était de deux tiers des États Membres. Reconnaître ce fait politique et le comprendre au niveau politique ne nous empêche pas de voir les défaillances juridiques du projet de résolution A/53/L.16 tel que présenté.

Permettez-moi de dire encore un mot à propos de quelque chose qu'a mentionné aujourd'hui mon bon ami l'Ambassadeur Elaraby, de l'Égypte, concernant la démarche à deux temps. Il nous a rappelé que la dernière fois que le Conseil a été réformé, pour accroître le nombre de ses membres non permanents en 1963, cela a été fait en seule fois. Je profite de cette occasion pour lui rappeler qu'en l'occurrence nous nous sommes déjà engagés non seulement dans une démarche à deux temps mais, en fait, à trois temps. Nous avons d'abord décidé de consulter les États Membres, dans la résolution 47/62, puis de créer le Groupe de travail, dans la résolution 48/26, donc en fait nous en sommes déjà maintenant, au sein du Groupe de travail lui-même, à la troisième phase. Il ne s'agit pas d'une démarche à deux temps.

En fait, si le projet de résolution A/53/L.16, dans sa présentation actuelle, avait existé avant l'adoption de la résolution 48/26, il n'y aurait probablement jamais eu de Groupe de travail, parce que cette résolution, je le rappelle à l'Assemblée, a été adoptée par consensus. Il n'y a pas eu de vote par appel nominal, personne ne sait combien de personnes ont voté, et quelqu'un aurait pu arguer à ce stade — nous n'aurions pas été d'accord, mais quelqu'un aurait pu le faire — que la notion même d'accord général a donné lieu à une modification de la Charte.

Je tiens simplement à appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger constitué par l'expression «donnant lieu à une modification de la Charte», qui peut être utilisée à l'avenir, notamment par les pays en développement, à leurs propres fins.

Elle peut être invoquée en relation avec des questions comme le développement durable. Elle peut être invoquée en relation avec des questions ayant trait aux normes de règlement des conflits. Elle peut même être liée à des questions plus spécifiques qui, je le sais, intéressent la grande majorité des membres de l'Assemblée, y compris mon propre pays. Une fois de plus, cette question portant sur d'éventuelles modifications de la Charte va bien au-delà du Conseil de sécurité, et nous devons avoir cela à l'esprit.

Parlant en tant que membre fondateur du Groupe de Rio, je rappelle que la Déclaration sur le renforcement de l'Organisation des Nations Unies et la réforme du Conseil de sécurité, qui a été adoptée le 24 août 1997 par le Sommet d'Asunción dans la capitale du Paraguay, a souligné que l'élargissement du Conseil de sécurité, pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes nécessite «un processus qui est non seulement juridiquement solide, mais aussi politiquement légitime». Ce que veulent justement faire les initiateurs de ces amendements c'est réconcilier les préoccupations de certains ou de ceux qui ont proposé le projet de résolution A/53/L.16 avec une bonne base juridique. Au nom de notre attachement au droit international, nous pensons qu'il est de notre devoir de veiller à ne pas adopter à la hâte des textes de portée juridique douteuse, comme le projet de résolution figurant dans le document A/53/L.16, avec ces termes actuels. Nous devons être disposés à engager un dialogue constructif pour chercher d'autres possibilités qui ne fassent pas l'objet de tels reproches et qui n'aient pas d'effets secondaires non intentionnels.

Monsieur le Président, je suis certain qu'avec votre sagesse et en tant que représentant d'un pays qui peut à juste titre s'enorgueillir de sa solide tradition juridique, vous nous détournerez d'une voie susceptible d'aboutir à une grave déstabilisation, non seulement du processus de réforme du Conseil de sécurité mais de l'activité de l'Assemblée générale dans les années à venir.

Avant de terminer, Monsieur le Président, je voudrais exprimer mon respect et mon admiration pour vos prédécesseurs ainsi que pour le travail extrêmement dévoué et compétent des deux Vice-Présidents du Groupe de travail. Les Ambassadeurs Breitenstein et Jayanama ont fait montre du plus haut degré de professionnalisme dans l'examen d'une question aussi délicate et complexe, et ils ont grande-

ment contribué à faire en sorte que les débats au sein du Groupe de travail restent sur la bonne voie.

M. Ka (Sénégal) : Pour la cinquième année consécutive, l'Assemblée générale va procéder à l'examen du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité.

D'emblée, je voudrais souligner que, cette année encore, plus que les années précédentes, l'impression que nous faisons du sur place dans cet exercice difficile et complexe prédomine, en dépit du nombre impressionnant de propositions et de leur pertinence, de la force des convictions et du poids des arguments. Ce sentiment d'impuissance, voire de découragement et de frustration à parvenir à réaliser cette réforme tant souhaitée du Conseil de sécurité, dans une approche cohérente et exhaustive, est le résultat de bon nombre de divergences à trouver un consensus ou un accord général sur l'ampleur de cette restructuration qui constitue, de nos jours, le maillon manquant au processus général de réforme de l'Organisation des Nations Unies.

Divergences sur la composition du futur Conseil entre, d'une part, ceux qui, au nom de l'efficacité dans le fonctionnement, préconisent un Conseil de 21 membres et, d'autre part, ceux qui prônent la nécessaire démocratisation dans la représentation et proposent, en conséquence, un Conseil élargi à 26. Il est évident que la majorité des États ne voudrait pas d'un Conseil élargi uniquement à 20 ou 21 membres répartis dans les deux catégories de sièges. Pour nous permettre d'avancer, ma délégation estime qu'il y a lieu d'accentuer les efforts et de poursuivre les consultations en vue de trouver un compromis dynamique sur un nombre qui puisse rapprocher les positions et répondre aux exigences de démocratisation, de légitimité, de représentativité et d'efficacité du Conseil.

Divergences également, sur l'élargissement, entre les partisans d'une expansion dans les deux catégories et ceux qui seraient favorables, en cas de blocage de l'exercice, à une expansion limitée à la seule catégorie des membres non permanents. Tenant compte de la nouvelle configuration des relations internationales après la fin de la guerre froide, tenant compte aussi de la très grande majorité des États Membres de l'Organisation originaires du Sud, et pour ne pas perdre la chance qu'offre aujourd'hui, pour les pays africains, une nouvelle réforme du Conseil de sécurité, ma délégation estime que l'expansion du Conseil devrait con-

cerner, à la fois, les deux catégories de sièges, permanents et non permanents.

Divergences enfin, sur la délicate et complexe question du veto, rouage essentiel de décision. Cette question a été largement discutée au cours de nos sessions de négociations au sein du Groupe de travail et un constat s'impose : la très grande majorité des États considère le veto comme un droit anachronique et discriminatoire et ces États préconisent de limiter le champ d'application du veto dans la perspective de son élimination progressive. Par l'usage limité de ce droit, ces États admettraient mieux que le veto soit moralement et politiquement plus acceptable.

Cependant, à cause des positions maintes fois réaffirmées des cinq membres permanents peu enclins à accepter le principe d'une élimination, voire même d'une réduction de leurs pouvoirs au sein du Conseil, le réalisme doit guider désormais nos démarches.

Dès lors, et pour nous permettre de sortir de l'impasse actuelle, ma délégation considère que l'unique voie qui s'offre est d'engager un débat de fond sur cette question du veto avec les membres permanents afin de convenir avec eux des aménagements qu'on pourrait apporter, d'un commun accord, au champ d'application de ce droit dont l'exercice devrait appartenir à tous les membres permanents, qu'ils soient anciens ou nouveaux.

J'ai déjà développé et précisé cette proposition ici et au niveau du Groupe de travail à composition non limitée. Nous pourrions encore la revisiter lors de la reprise des travaux du Groupe.

Ces divergences que je viens d'énumérer donnent toute la mesure de l'importance des enjeux de la réforme du Conseil de sécurité. Le statut du Conseil, qui en fait un centre de pouvoir et de décision, lui confère une place privilégiée, une place enviée au sein du système des Nations Unies. Et cela explique et amplifie les difficultés dans l'exercice de réforme de cet organe.

Tout au long des séances nombreuses du Groupe de travail à composition non limitée, nous avons tous bénéficié de l'apport de plusieurs délégations, de l'apport de groupes de pays, et toutes ces contributions enrichissantes nous ont aidés, nous ont guidés et ont favorisé, au sein du Groupe de travail, une dynamique qui nous permet aujourd'hui de continuer l'exercice de réforme du Conseil.

N'avons-nous pas déjà réalisé un large accord sur les modalités de perfectionnement des méthodes de travail du

Conseil et n'est-ce pas là la preuve qu'on peut avancer en redoublant de perspicacité? Les discussions au sein du Groupe de travail à composition non limitée n'ont-elles pas aussi démontré qu'on pouvait arriver à une position généralement acceptée sur un mécanisme crédible de révision du fonctionnement du Conseil de sécurité?

Ce qui nous reste donc à faire, c'est de mettre en pratique, c'est de capitaliser cette dynamique pour la traduire dans les faits. Pour traduire cette dynamique dans les faits, nous devons essayer d'élaborer des lignes directrices de travail pour guider, pour aider surtout le Président du Groupe de travail dans les travaux futurs du Groupe.

Dans cette démarche, la proposition commune africaine constitue une contribution qui trouve tout son sens dans cet effort positif de réflexion globale. Depuis son adoption en 1994 à Tunis, et sa confirmation par les Sommets de Harare en 1997 et de Ouagadougou en 1998, elle a été largement présentée par les délégations africaines au cours des différentes sessions du Groupe de travail. Je ne reviendrai donc pas sur les idées forces qui font son intérêt.

Je voudrais cependant réaffirmer que les pays membres de l'Organisation de l'unité africaine revendiquent, afin de corriger les déséquilibres qui existent présentement à leur désavantage, deux sièges permanents et deux sièges non permanents. À cette fin, ils ont préconisé que ces sièges permanents soient rotatifs, selon un système que j'ai eu l'honneur et le privilège de présenter au Groupe de travail en juillet dernier, au lendemain du Sommet de Ouagadougou. Cette formule de siège permanent rotatif présente le double avantage de permettre, d'une part, une large démocratisation du système de représentation au Conseil de sécurité et, d'autre part, de prendre en considération les intérêts généraux de l'Afrique. C'est pourquoi, nous nous réjouissons de l'intérêt qu'elle a suscité au sein du Groupe de travail.

Pour terminer, je voudrais énoncer un nombre d'évidences : le Conseil de sécurité ne fonctionne pas à la satisfaction générale des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il faut donc réviser son *modus operandi* et nous sommes tous d'accord sur ce point, le Conseil de sécurité ne représente pas les États membres de façon équitable et démocratique; il convient donc de revoir sa composition dans le sens d'un élargissement adéquat, dans les deux catégories de membres. Le monde d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était en 1945 et il serait anachronique de vouloir conserver, de nos jours, ce que d'autres considérations et d'autres circonstances avaient conduit à créer, il y a plus de 50 ans. À cet égard, la qualité de membre perma-

nent, tout comme le droit de veto ainsi que la composition du Conseil, sont nécessairement appelés à être réexaminés pour tenir compte de la nouvelle situation internationale.

L'issue de la Seconde Guerre mondiale avait en 1945 procuré des droits à des États et infligé des punitions à d'autres, tandis que l'Afrique et une bonne partie de l'Asie étaient encore sous domination. Tout cela appartient certes au passé, mais nous devons en tenir compte. En tenir compte pour, avec audace et réalisme, repenser un nouveau Conseil de sécurité, un Conseil plus crédible parce que légitimé par tous, un Conseil plus démocratique parce que plus transparent et plus représentatif.

C'est là tout l'enjeu, c'est là tout le défi que nous aurons à relever au cours de la reprise des travaux du Groupe de travail. En dépit de nos divergences actuelles, nous devons faire preuve de patience, d'ouverture d'esprit et d'innovation constructive pour continuer notre exercice et achever ce chantier largement entamé. Dans cette démarche, ma délégation est de l'avis qu'un accord conciliant pourrait être trouvé autour des idées contenues dans le projet de résolution A/53/L.16 et les amendements qui viennent de nous être présentés. Pour éviter la confrontation, Monsieur le Président, vous pourriez à cet égard nous aider en menant les consultations nécessaires. Les yeux de la communauté internationale sont rivés sur nous et les espoirs de plusieurs continents ne doivent pas être déçus.

M. Čalovski (Ex-République yougoslave de Macédoine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons de nouveau la possibilité d'analyser le rôle, l'utilité et l'avenir du Conseil de sécurité, organe principal de l'ONU. Pour bien mettre en perspective la question, nous devons prendre en compte toutes les dispositions de la Charte de l'Organisation et le fait que celle-ci est entrée en vigueur en 1945, soit il y a 53 ans. Nous devons nous réjouir du fait que, en 1945, les États Membres ont adopté la Charte dans une optique qui demeure le principal objectif visé par l'Organisation. Cette optique ne repose toutefois pas sur le statu quo, mais bien sur le progrès et le changement. La Charte exige de l'Organisation qu'elle soit le chef de file des changements dans le monde. C'est dans ce contexte que nous devons évaluer le rôle et l'utilité des principaux organes de l'Organisation, soit l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et, bien sûr, le Secrétariat.

Si nous souhaitons que l'Organisation joue un rôle plus utile dans les affaires du monde et qu'elle ne soit pas marginalisée, nous devons insister en faveur d'un accroissement simultané du rôle de l'Assemblée générale et de celui

du Conseil de sécurité. Ces deux organes principaux sont responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte a instauré des rapports adéquats entre eux et exige le maintien d'une coopération étroite mutuelle. Elle exclut que leurs rapports soient marqués par la domination ou le déséquilibre. En fait, le Conseil de sécurité joue actuellement un rôle dominant dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rôle de l'Assemblée générale est malheureusement en régression, ce qui constitue un motif d'inquiétude et la raison principale des très faibles progrès accomplis jusqu'à maintenant sur la voie de la réforme du Conseil de sécurité. Cette question doit être examinée en profondeur si nous voulons faire des progrès dans nos débats futurs. Puisque la majorité des États Membres, c'est-à-dire la présumée majorité silencieuse, ne peuvent siéger au Conseil de sécurité — c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en être membres — il faut admettre que leur intérêt pour des démarches visant à réformer le Conseil de sécurité est limité. Cependant, l'intérêt qu'ils portent à l'accentuation du rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est très vif et leur volonté de définir une nouvelle entente qui rendra l'Assemblée générale utile dans ce domaine est pertinente et doit être soutenue.

Pour que notre débat sur la réforme du Conseil de sécurité concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes progresse vers les résultats visés, nous devons réexaminer des concepts et des attitudes qui sont devenues caducs. Nous devons le faire au plus tôt. La mondialisation de la vie politique, économique, sociale et culturelle nous oblige à avancer rapidement sur cette voie. Nous appuyons donc la recommandation faite par le Groupe de travail à composition limitée consistant à poursuivre les débats sur la base des progrès réalisés jusqu'à maintenant et à examiner attentivement toutes les questions liées à la réforme du Conseil.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité, une grande confusion règne sur la question de savoir quels États Membres peuvent siéger et quels États ne le peuvent pas. Nous prenons connaissance de thèses qui sont difficiles à comprendre et qui reposent surtout sur des éléments à caractère discriminatoire allant à l'encontre des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, en vertu desquelles «[l']Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres».

À notre avis — avis partagé par de nombreuses délégations — siéger au Conseil de sécurité, et donc en être membre, est un devoir et une obligation incombant à tous

les États Membres en vertu de la Charte. Le Conseil de sécurité n'agit pas au nom d'un État Membre en particulier. Il agit au nom des Nations Unies. Selon la Charte, il agit au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Lorsqu'un État devient Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 4 de la Charte, il assume l'obligation d'être membre du Conseil de sécurité. La question du moment où chaque État assume cette obligation ne revêt qu'un caractère technique et doit être tranchée par l'État concerné. Il est extrêmement important que chaque État Membre ait la possibilité de devenir membre du Conseil de sécurité. Aucun État Membre ne devrait se voir contester cette vocation.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité, il est clair que l'Article 23 de la Charte est dépassé. On ne peut croire, par exemple, que, si les États Membres devaient rédiger à nouveau l'Article 23, ils parviendraient à un consensus sur sa teneur actuelle. Mais nous devons être réalistes. Bien que cet article soit dépassé, nous ne pouvons le modifier. Nous devons donc nous attaquer au problème d'une façon différente et trouver une solution fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, comme le stipule le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte. Nous devons poser que le principe de la répartition géographique et de la rotation équitable est le seul qui soit pertinent en matière d'appartenance au Conseil de sécurité. L'objectif de nos futurs débats devrait reprendre celui de la Charte en vertu duquel tous les États Membres, grands ou petits, peuvent exercer les fonctions de membre du Conseil de sécurité. Un nouveau mécanisme est donc nécessaire. Lorsque nous en définirons un qui soit acceptable, l'Assemblée générale sera en mesure de surmonter la rivalité pernicieuse actuelle entre États qui veulent devenir membres du Conseil et marchandent des votes.

Je vais maintenant aborder ce dernier point. Nous sommes d'avis — et de nombreuses délégations sont d'accord avec nous — que ce qu'il est convenu d'appeler le marchandage de votes, ou la commercialisation des votes, permettant de siéger au Conseil de sécurité ou à d'autres organes de l'Organisation est devenu inacceptable. La pratique actuelle est nuisible au prestige politique de l'Organisation et doit donc cesser. Le Groupe de travail à composition non limitée doit examiner cette question avec beaucoup d'attention. Ses débats devraient se fonder sur l'excellente pratique du Groupe des États d'Afrique en matière de rotation équitable. Les efforts de démocratisation du Conseil de sécurité ne donneront rien si les États Membres sont contraints de matérialiser leur volonté légitime de

devenir membres du Conseil de sécurité par des moyens impopulaires et non démocratiques. Il est peu probable que le Groupe de travail à composition non limitée puisse réaliser des progrès l'an prochain s'il ne s'attaque pas à cette question. S'il ne le fait pas, la volonté de réformer le Conseil de sécurité que nourrissent de nombreux États demeurera très faible et le Conseil continuera d'être l'instance de quelques États Membres seulement.

À l'avenir, les concepts de pays développés et non développés, de nations industrielles et de nations agricoles, de pays non alignés et de pays alignés, et de grandes et petites nations ne seront plus pertinents dans le contexte de la composition du Conseil de sécurité. Ces notions, comme tout le monde le sait, datent d'une autre époque. Aujourd'hui, nous vivons dans l'ère de la mondialisation. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une affaire mondiale, l'affaire de tout le monde. Chacun tire avantage de la paix et du développement. Chacun a tout à perdre de la guerre, des crises économiques et du sous-développement. Les nations sont interdépendantes. Il n'y a plus d'économie indépendante. Chaque jour, nous partageons les mêmes informations. Nous nous connaissons mieux que par le passé. Notre vision de l'avenir est plus ou moins la même, nous aspirons tous au monde qui est envisagé dans la Charte. Dans ce contexte, qu'un pays soit membre du Conseil de sécurité n'a rien à voir avec le fait qu'il soit développé ou en développement, industriel ou agricole, aligné ou non aligné, grand ou petit. Le seul critère pertinent est qu'il soit prêt à s'acquitter des responsabilités d'un membre du Conseil de sécurité, conformément à la Charte. Pour remplir ce rôle avec succès et efficacement, point n'est besoin de détenir le pouvoir militaire ou économique. La décision de devenir membre du Conseil de sécurité est une décision souveraine de chaque État Membre qui devrait être confirmée lors de l'élection par l'Assemblée générale. Il ne saurait y avoir d'autres conditions.

Nous savons parfaitement que les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas prêts à renoncer au droit de veto. Mais nous avons constaté une certaine souplesse dans l'exercice ou la menace d'exercice de ce droit. Il s'agit pour nous d'un fait positif qu'il faut consolider. Il faut tenter d'arriver à une situation où les cinq membres permanents ne renonceraient pas au droit de veto mais accepteraient volontairement de l'assouplir. Quelles pourraient être les bases d'un tel arrangement? À notre avis, la réponse est qu'il faut renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lorsque le Conseil de sécurité est confronté à la menace de recours au veto, il pourrait demander à l'Assemblée générale de s'exprimer sur le sujet — à la majorité

requis, bien entendu. La décision du Conseil de sécurité devrait être considérée comme une question de procédure qui devra être adoptée par 9 voix. La recommandation de l'Assemblée générale ne devrait pas être contraignante pour le Conseil de sécurité. Le fait qu'aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité doit faire rapport à l'Assemblée générale est extrêmement important et pertinent, et il faudrait donc en tenir compte. En vertu de la Charte, le Conseil de sécurité peut faire rapport à l'Assemblée générale autant de fois qu'il le souhaite, pas seulement une fois par an comme c'est le cas actuellement. Il serait par conséquent important que l'Assemblée générale adopte une déclaration encourageant les membres du Conseil de sécurité à rechercher par tous les moyens possibles le consensus dans le processus de prise de décisions au Conseil.

Nous notons avec satisfaction qu'il y a eu des progrès dans les méthodes de travail du Conseil de sécurité. Il faut consolider ces progrès. Les résultats obtenus jusqu'ici montrent que, malgré tout, le progrès et le changement sont possibles. Nous apprécions les efforts déployés en ce moment par les membres du Conseil de sécurité pour rendre leurs travaux plus transparents que par le passé et pour se montrer plus favorables aux consultations avec les États Membres intéressés. En tant que Représentant permanent de la République de Macédoine, je tiens à dire que tous les membres du Conseil ont été coopératifs et disposés à m'aider ainsi que les membres de la délégation.

Nous pensons que bien que nous n'ayons pas enregistré de progrès en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, les discussions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour n'ont pas été vaines. Les délégations ont la possibilité de présenter leurs points de vue et d'examiner les points de divergence. Pour notre part, nous restons convaincus que la réalité politique des relations et de la coopération internationales milite en faveur d'une augmentation du nombre des membres, tant permanents qu'élus. La solution devrait être trouvée par le dialogue politique. L'appui des membres permanents du Conseil de sécurité est essentiel si nous voulons faire des progrès à l'avenir.

Je saisis cette occasion pour réitérer que la position que ma délégation a présentée dans cette salle et lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, reste inchangée.

Je termine en exprimant l'espoir que le Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité considérera que ses délibérations s'inscrivent dans le cadre global de la réforme de l'ONU et comprendra qu'il est urgent de donner à l'Assemblée générale un rôle plus pertinent dans les affaires politiques mondiales en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement du rôle de l'Assemblée générale n'affaiblira pas le Conseil de sécurité, il le renforcera. Il faut s'efforcer d'avoir un Conseil de sécurité adéquat et une Assemblée générale adéquate si nous voulons avoir une Organisation des Nations Unies adéquate. Si nous réussissons dans cette tâche nous éviterons ainsi le danger actuel de marginalisation de l'Organisation.

Mme Wensley (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : Comme l'an dernier, il y a un nombre élevé d'orateurs dans ce débat, ce qui témoigne de l'importance de la question de la réforme du Conseil de sécurité. Aussi, — d'après mes calculs, il reste encore 60 orateurs après moi — je serai brève.

La position de l'Australie est bien connue. Il est temps de procéder à la réforme du Conseil de sécurité. D'autres retards et obstructions du processus de réforme auront des répercussions sur la crédibilité et la pertinence du Conseil et de l'ONU tout entière. Nous appuyons l'élargissement du Conseil afin de donner des sièges permanents à des régions en développement sous-représentées, des sièges permanents au Japon et à l'Allemagne compte tenu de leur rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'augmenter le nombre de sièges non permanents. Nous sommes favorables à un examen de toutes les nouvelles modalités, tous les 10 ans. Nous appuyons un réexamen de la portée et de l'application du droit de veto, et nous voulons plus d'ouverture et de transparence dans les méthodes de travail du Conseil.

Quand j'ai pris la parole, au nom de l'Australie, sur ce point de l'ordre du jour il y a un an, j'ai dit que l'heure n'était plus aux débats et qu'il nous fallait engager des négociations sérieuses pour aboutir à des résultats concrets. Pour l'Australie, il est tout à fait regrettable qu'un an plus tard, nous attendions toujours le début de ces négociations. Le fait que nous n'avons pas fait de progrès au sein du Groupe de travail à composition non limitée ne reflète pas sa gestion.

Je souhaite exprimer notre gratitude à l'ancien Président de l'Assemblée générale, M. Hennadiy Oudovenko, de l'Ukraine, pour sa direction. Je voudrais également rendre un hommage particulier à l'Ambassadeur Asda Jayanama,

de la Thaïlande, et à l'Ambassadeur Fredrik Wilhelm Breitenstein, de la Finlande, pour leurs efforts inlassables et leur impartialité constante en tant que Vice-Présidents du Groupe de travail. Nous regrettons vivement que certaines circonstances les empêchent de continuer d'assumer leur rôle. Les nouveaux Vice-Présidents peuvent compter sur l'appui de l'Australie; nous espérons que leur autorité ainsi que la vôtre, Monsieur le Président, nous permettront de surmonter les obstacles qui empêchent un accord sur la réforme du Conseil de sécurité.

Nous sommes saisis d'un projet de résolution figurant au document A/53/L.16, traitant de la question de la majorité requise en vue d'une prise de décisions. C'est l'une des questions traitées au sein du Groupe de travail qui ne semble pas encore mûre pour une prise de décisions. Nous éprouvons des difficultés avec le projet de résolution L.16, en particulier avec ses références à l'Article 108 de la Charte qui nous paraissent légalement inadéquates. L'Article 108 stipule la majorité requise pour adopter des amendements à la Charte et non le vague concept d'implications d'amendement à la Charte. Je ne m'attarderai pas sur ce point. Mon collègue, l'Ambassadeur du Brésil, vient juste de présenter ce qui me paraît être une analyse de cet aspect. Mais je souhaite souligner son importance car il nous faut protéger la Charte à tout prix.

Ne pas respecter la Charte en vue d'un objectif tactique nous nuirait à tous. Si toutefois, le projet de résolution L.16 vise en fin de compte à permettre que les décisions sur la réforme du Conseil de sécurité soient prises par la plus grande majorité possible de Membres de l'ONU, ce serait un objectif que nous partageons. S'il s'agit de cet objectif, nous pouvons alors travailler avec les auteurs pour ce but. C'est pourquoi l'Australie s'associe à d'autres pour proposer des amendements, et elle parraine ces propositions qui ne visent pas à s'opposer au projet de résolution L.16 mais à fournir une base de compromis et de consensus. Nous espérons vivement qu'il y aura possibilité de poursuivre dans cette voie.

L'Australie estime que ce projet de résolution n'est pas encore prêt pour faire l'objet d'une décision. Un accord n'est peut-être pas éloigné mais d'autres consultations sont nécessaires pour y parvenir. Nous pensons donc qu'une décision sur le projet de résolution A/53/L.16 doit être reportée dans l'attente d'un compromis. Faire pression pour qu'une décision soit prise alors que la perspective de consensus existe nous nuirait à tous ainsi qu'à l'Organisation. Cela créerait des divisions et confrontations là où nous avons la responsabilité et le souhait de trouver un accord. Cela serait surtout gravement préjudiciable à notre but

commun, celui de la réforme du Conseil de sécurité. Ma délégation est prête à s'employer avec énergie à éviter une telle situation.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale est en de bonnes mains. Nous sommes sûrs, Monsieur le Président, que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour que cette session traite avec succès de tous les points qui vous sont soumis, dans le plein respect du droit — attitude qui caractérise les Uruguayens.

Il y a près de 20 ans, en 1979, le Mexique avait appuyé la proposition d'un groupe de pays d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée générale un point relatif à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'accroissement du nombre de ses membres. À l'exception honorable de la Chine, tous les membres permanents du Conseil s'étaient opposés à l'examen approfondi de ce point par l'Assemblée générale, et cet examen a été reporté année après année.

La pratique a repris en 1993. Le Mexique y a vu alors, à l'instar d'autres pays, une occasion d'élargir le Conseil et de le rendre plus démocratique, plus efficace, plus transparent et plus représentatif. Mais les ambitions de certains et leurs aspirations à rejoindre le groupe des privilégiés nous ont empêchés d'aller de l'avant.

En 1995, convaincus — comme nous l'avions été au cours des 20 dernières années — de la nécessité pour le Conseil de refléter l'accroissement de la composante de l'Organisation, nous avons soumis une proposition dont l'objectif était d'accroître de cinq membres le nombre de membres non permanents. Cette proposition bien connue reste valable et est conforme aux objectifs qu'en principe, nous partageons tous.

Cependant, mon pays ne voit toujours pas comment un Conseil de sécurité avec deux fois le nombre de membres permanents pourrait être plus efficace. Personne n'a pu nous expliquer comment un Conseil avec un nombre accru de membres privilégiés pourrait aspirer à plus de légitimité. Tout comme nous ne pouvons comprendre comment un Conseil de sécurité avec plus de membres permanents pourrait mieux représenter tous les États Membres de l'ONU ou devenir un organe plus démocratique par le simple fait d'accroître le nombre de sièges permanents.

En outre, il est utile de rappeler que si nous avons suivi les propositions que les candidats au Conseil avaient avancées, la composition du nouveau Conseil de sécurité aurait été encore plus déséquilibrée et injuste qu'elle ne l'est

actuellement. À cet effet, je voudrais réitérer ce que ma délégation a affirmé à diverses occasions. Selon certaines de ces propositions, l'Union européenne, composée de 15 membres déterminés à formuler une politique étrangère et de défense commune, aurait trois sièges permanents au Conseil. Près d'une décennie après la fin de la guerre froide, quatre des 16 membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord occuperaient un siège permanent.

Comme si cela ne suffisait pas, six des pays qui appartiennent à ce que l'on appelle le Groupe des huit seraient représentés dans cette catégorie. Si tel devait être le résultat de nos travaux, je me demande et je demande respectueusement au Président, où est l'équité. Où est la représentation équitable? Qu'advient-il de la répartition géographique?

La notion la plus fallacieuse issue de nos délibérations est probablement l'invention des sièges permanents à tour de rôle; indépendamment de la contradiction sémantique que renferme cette expression, cette hypothèse ne résiste pas à un examen sérieux. Dans le système qui prévaut aujourd'hui, chacun des cinq groupes régionaux s'est vu attribuer des sièges permanents qui sont occupés par roulement par les pays que l'Assemblée élit tous les ans. Ainsi, l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe occidentale et les autres États et l'Europe orientale sont déjà représentés de manière permanente au sein du Conseil de sécurité. Personne ne remet en cause ce fait. Prétendre que la formule des sièges permanents par roulement donne de plus grandes prérogatives est un sophisme. Penser que par un coup de baguette magique, ces sièges sans titulaire fixe auraient un droit de veto relève de la simple illusion.

Tout ceci me conduit à aborder une des questions fondamentales que le Groupe de travail devra résoudre, je veux parler ici de ce que l'on appelle le droit de veto. Il ne s'agit pas d'une affaire ordinaire ni d'un caprice. Le Mexique partage l'avis de la majorité écrasante selon laquelle la réglementation de l'exercice du droit de veto est un des éléments fondamentaux de toute réforme significative du Conseil de sécurité. En d'autres termes, sans une modification profonde de l'application de ce privilège anachronique, il n'y aura tout simplement pas la vraie réforme du Conseil à laquelle nous aspirons tous.

Qu'il me soit permis de réitérer devant l'Assemblée quelques-uns des arguments, qui se fondent sur des raisons historiques, et que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer au Groupe de travail. La position du Mexique sur le privilège du veto n'a pas changé depuis qu'à la Conférence de San Francisco de 1945, l'équilibre des forces en vigueur nous a

obligés d'accepter la procédure de roulement convenue en février de cette année-là par les dirigeants des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, les trois participants à la Conférence de Yalta.

Les circonstances politiques à la fin de la Seconde Guerre mondiale étaient telles qu'on n'a pu éviter que cinq Membres de l'Organisation, que nous nous étions tous engagés à créer, échappent au principe de l'égalité souveraine des États et obtiennent des privilèges spéciaux.

Le 13 juin 1945, la délégation mexicaine à San Francisco n'a pas appuyé ce qui aujourd'hui constitue le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Ce texte reproduit la formule qui avait été convenue à Yalta par les trois puissances victorieuses. Il n'est pas superflu de rappeler que cette disposition n'a pas fait l'unanimité. Elle a été adoptée par 30 voix contre 2, avec 15 abstentions et 3 absents. Ceci démontre qu'à l'époque déjà, l'idée de privilégier quelques-uns n'était pas acceptée par l'ensemble.

Malgré son opposition à la notion de veto, le représentant du Mexique a expliqué son abstention arguant que les représentants des quatre Puissances hôtes et la France avaient fait savoir que si l'on n'acceptait pas la formule de vote de Yalta, il serait impossible d'adopter la Charte portant création de l'Organisation internationale.

À San Francisco, on nous a dit, sans qu'il n'y ait la moindre ambiguïté, que ou on donnait le droit de veto, ou il n'y aurait pas de Nations Unies. Ce qui a primé, c'est le désir d'avoir une Organisation qui

«préserve les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances.»

Avant même ce vote historique, il y avait déjà beaucoup de doutes quant aux privilèges que les vainqueurs de la guerre pensaient s'accorder. En effet, le 7 juin 1945, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et la Chine, pays connus comme étant les quatre Puissances hôtes, ont publié une déclaration conjointe sur la procédure de vote au Conseil de sécurité en réponse à un questionnaire que leur avaient adressé les autres participants.

Cette déclaration des quatre, à laquelle s'est associée la France, n'a pas donné satisfaction aux autres pays, puisque les futurs membres permanents n'ont pas répondu complètement au questionnaire et ont interprété de façon excessivement large les facultés qui allaient bientôt leur être accordées.

Il convient de signaler et de ne pas oublier que, compte tenu de ses insuffisances, la déclaration conjointe n'a pas été incorporée à la Charte des Nations Unies ni à aucun autre instrument ayant force de loi. Elle ne constitue pas un document accepté par les Membres des Nations Unies.

Déjà à la Conférence de San Francisco, la délégation australienne avait proposé un amendement à la formule de Yalta. Comme tout le monde le sait, la proposition australienne visait à limiter le droit de veto aux décisions prises en vertu de ce qui aujourd'hui est le Chapitre VII de la Charte. L'initiative australienne a été mise aux voix le 12 juin 1945 et a reçu 10 pour, dont celle du Mexique, 20 pays se sont prononcés contre et 15 se sont abstenus. Cinq pays étaient absents au moment du vote.

Voilà ce qui s'est passé à San Francisco. Cependant, je voudrais rappeler des événements antérieurs qui pourraient faire la lumière sur certaines positions. Le 21 mars 1945, avant la Conférence de San Francisco, le nouveau Gouvernement français, installé une fois que son territoire a été libéré de l'occupation allemande par les troupes alliées, a formulé des commentaires sur la procédure de vote au Conseil de sécurité, qui sont reproduits *in extenso* dans les documents de la Conférence. Les autorités françaises considéraient que l'unanimité des membres permanents serait nécessaire uniquement dans le cas de décisions impliquant l'utilisation de la force. Pour toutes les autres décisions, la règle de veto ne s'appliquerait pas. Autrement dit, la France convenait que ce privilège devait être limité à ce qui est désormais le Chapitre VII de la Charte, comme allait le proposer officiellement l'Australie quelques mois plus tard. Il faut reconnaître, toutefois, que cette position a été prise par la France lorsqu'elle n'était pas encore sûre de disposer d'un siège permanent au futur Conseil de sécurité.

Le 17 mai 1945, un jour après que la Conférence eût modifié les propositions de Dumbarton Oaks pour inclure la France au nombre des privilégiés, le représentant français déclarait que, bien que son gouvernement eût proposé des amendements, il accepterait volontiers la formule de vote convenue à Yalta par les trois puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale. Il souligna aussi qu'il aurait été favorable à certaines modifications si elles n'avaient pas mis en danger la mise en place de l'Organisation.

Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont toujours — toujours — allégué que le droit de veto était un facteur d'unité entre les grandes puissances. L'histoire et les faits démentent précisément ces théories. Le droit de

veto, consigné expressément dans diverses dispositions de la Charte, de l'Article 4 à l'Article 109, s'est étendu de manière incontrôlée, comme une mauvaise herbe, aux méthodes de travail du Conseil. Le recours ou la menace de recours au veto sont même allés jusqu'à perturber les consultations officieuses — une institution, qui, incidemment, constitue un veto à la transparence.

Le veto empêche l'action. Le veto ne favorise pas l'unité ni n'encourage à rechercher des accords. Plus qu'un acte de pouvoir responsable, l'exercice du droit de veto est la manifestation de la faiblesse d'une position que l'on ne peut défendre avec des arguments. Bloquer la volonté des autres constitue la seule voie de sortie lorsqu'on a une thèse qui n'est pas convaincante. Celui qui utilise le veto n'offre pas de solutions de rechange, il fait simplement obstruction à l'action. Il préfère empêcher qu'on avance plutôt que d'affronter un problème avec l'intention de le résoudre. Paradoxalement, celui qui exerce le droit de veto n'impose pas une ligne de conduite donnée : tout ce qu'il fait c'est éviter celle qu'il estime contraire à ses intérêts particuliers.

Examinons maintenant la triste histoire du veto et de la façon dont on en a usé et abusé pour l'admission de nouveaux membres. Vingt pays se sont heurtés à l'opposition d'un membre permanent lorsqu'ils ont demandé à adhérer à l'Organisation. L'Union soviétique, à qui revient également le douteux privilège d'avoir été le premier membre permanent à exercer son droit de veto au Conseil de sécurité, le 16 février 1946, remporte la médaille d'or, ayant exercé son droit de veto plus de 40 fois pour empêcher l'entrée de nouveaux membres dans l'Organisation. Le 13 décembre 1955 — pour ne prendre qu'un exemple — au cours d'une réunion du Conseil que l'on peut qualifier d'historique, l'Union soviétique s'opposa systématiquement à l'admission de quinze pays. Dans ce concours, les États-Unis, quelque peu distancés, remportent toutefois la médaille d'argent, avec six veto. La Chine s'est opposée à une seule admission : celle de la Mongolie. Rendons justice à ceux qui le méritent : la France et le Royaume-Uni n'ont jamais opposé leur veto à l'entrée de nouveaux membres à l'ONU. Le veto le plus récent dans ce domaine date du 15 novembre 1976, lorsque les États-Unis se sont opposés à l'entrée du Viet Nam. Nous espérons et nous voulons croire que cela a été le dernier cas de veto. Il est en effet difficile, voire impossible, de concevoir comment l'admission d'un État qui réunit les conditions prévues dans la Charte peut devenir une question mettant en jeu la paix et la sécurité internationales. Cependant, ce veto utilisé au gré des caprices des uns et des autres s'est exercé à l'encontre d'États qui sont aujourd'hui Membres importants de l'ONU.

Les membres permanents eux-mêmes ont compris que l'utilisation sans discrimination du privilège de veto menait à des impasses injustifiées sur certaines questions. En 1947, à l'initiative des États-Unis, l'Assemblée générale décida de créer un organe appelé Commission intérimaire afin d'examiner les questions relatives au maintien de la paix et au règlement pacifique des différends entre la clôture d'une session de l'Assemblée et l'ouverture de la suivante. Durant ses délibérations, la Commission analysa le problème de la procédure de vote au Conseil de sécurité. De nombreuses propositions furent faites; je n'en citerai qu'une, celle qui considère l'admission de nouveaux membres comme l'une des décisions à prendre

«par vote positif de sept membres du Conseil de sécurité, que ces décisions soient ou non des décisions de procédure» (A/AC.18/41).

Cette proposition éliminerait la possibilité d'user du droit de veto dans les cas de demande d'admission d'un État.

On pourrait penser que son auteur était le Mexique, mais ce n'est pas le cas. Ce que je viens de citer textuellement figure dans le document A/AC.18/41, proposé le 10 mars 1948 à la Commission intérimaire par la délégation des États-Unis. Dans la liste des 31 types de décisions qui, de l'avis de Washington, devaient échapper au veto, celle de l'admission de nouveaux membres figurait en tête. Cela donne une idée de l'importance qu'attribuaient les États-Unis à la limitation des abus dont avaient été victimes certains pays, aujourd'hui Membres distingués de l'Organisation.

Deux autres membres permanents, la Chine et le Royaume-Uni, ont également formulé des suggestions concernant l'exercice du droit de veto dans le cadre de la Commission intérimaire. La Chine a ainsi proposé que les cinq membres permanents élargissent leur Déclaration de 1945, en ajoutant un texte visant à renoncer

«à leur droit d'invoquer l'Article 27 3) pour toutes les procédures relevant du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends». (A/AC.18/13)

On remarquera la similarité étonnante de cette suggestion de la Chine avec la proposition australienne, rejetée à San Francisco.

Enfin, le Royaume-Uni avait également suggéré, entre autres, que les membres permanents,

«compte tenu du fait qu'ils agissent au nom de l'ensemble des Nations Unies,»

— je répète —

«compte tenu du fait qu'ils agissent au nom de l'ensemble des Nations Unies, n'exercent leur droit de veto que lorsqu'ils estiment que la question est d'une importance vitale pour l'ensemble des Nations Unies, en expliquant pourquoi ils estiment que c'est le cas.»
(A/AC.18/17)

Il convient de rappeler que ces positions ont été avancées en 1948, année où la rivalité entre puissances a atteint son paroxysme. Ce fut l'année du blocus de Berlin, une période pendant laquelle les tensions atteignirent en Europe des niveaux dangereux. Pourtant, malgré cette instabilité et cette insécurité, trois membres permanents avaient alors formulé des propositions visant à limiter le champ d'application du droit de veto.

Comme nous venons de le voir, l'un d'entre eux ne considérait pas que l'admission de nouveaux membres était une question qui justifiait le recours éventuel au droit de veto. Un autre allait plus loin en suggérant que ce droit ne devrait pas être appliqué aux questions relatives au règlement pacifique des différends. Le troisième estimait que le droit de veto ne devait être utilisé que dans des cas exceptionnels pleinement justifiés. Si tout cela a eu lieu en 1948, ne pourrait-on s'attendre aujourd'hui à une plus grande maturité de la part des cinq permanents, maintenant que la guerre froide est terminée?

Comme on s'en souviendra, en mai 1996, la délégation mexicaine a présenté au Groupe de travail le document CRP.7 qui contient des propositions d'amendement à sept articles de la Charte, en vue de limiter l'exercice du droit de veto aux questions pour lesquelles le Conseil de sécurité a été créé, à savoir les mesures coercitives prises par ce dernier en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Nous estimons que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité pourraient admettre que l'Assemblée générale, organe le plus représentatif de la communauté internationale, a enfin atteint l'âge de raison, à plus de 50 ans, et qu'elle est, par conséquent, capable de prendre des décisions responsables sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale est à même de décider si un État est pacifique ou non et s'il est en mesure de remplir les obligations énoncées dans la

Charte. Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale doit être le seul organe responsable de la très grave décision de suspendre ou d'expulser un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes convaincus qu'il faut conférer à l'Assemblée générale la responsabilité de nommer le Secrétaire général de l'Organisation. Nous sommes convaincus que les éventuels amendements à la Charte doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et entrer en vigueur après ratification par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ce qui ne sera pas possible et que nous n'accepterons jamais, c'est que sans rien céder — absolument rien — certains prétendent que l'immense pouvoir et les privilèges dont ils jouissent pourraient simplement être étendus à d'autres pays. Il serait inadmissible que la réforme reproduise ou accentue les différences. Il serait intolérable qu'elle ne consiste qu'à multiplier les centres de pouvoir et de privilèges. Qui pourrait concevoir que l'Assemblée générale de cette fin de siècle, dont sont membres 185 États souverains, accepte de consacrer de nouveaux centres de pouvoir absolu?

Nous souhaiterions qu'une réflexion prudente soit engagée sur le rôle que joueront les cinq membres permanents dans l'ONU du XXI^e siècle, dans une organisation qui ne peut plus vivre dans la nostalgie du monde de 1945. En fait, à deux années à peine d'un nouveau siècle, à l'aube d'un nouveau millénaire, nous nous retrouvons encore avec cinq monarches absolus en vertu de la Charte. Nous voudrions que les cinq membres permanents envisagent la possibilité de se transformer en monarches constitutionnels. Nous pensons qu'ils devraient, avant le XXI^e siècle, se montrer disposés à partager certaines responsabilités avec les autres, c'est-à-dire avec l'Assemblée générale.

Le principe de la monarchie constitutionnelle est né en Angleterre en 1215, il y a près de 800 ans, quand un groupe de barons obligea le Roi Jean Sans Terre à accepter de limiter son pouvoir en signant le document historique portant le nom de Magna Carta. En 1787, les États-Unis ont, dans leur constitution, consacré un système de contrôle du pouvoir exécutif par les représentants du peuple. En 1789, les abus du pouvoir absolu de la royauté ont conduit à la révolution française et à l'avènement des principes d'égalité, de liberté et de fraternité qui se sont concrétisés dans le Statut juridique de la République. Enfin, au XX^e siècle, les peuples de Russie et de Chine ont engagé une lutte contre les excès du pouvoir autocratique de leurs dirigeants. Il serait vraiment ironique qu'aujourd'hui, ces mêmes pays qui ont inventé la monarchie constitutionnelle,

qui ont consacré des systèmes empêchant les abus de pouvoir soient justement ceux qui se refusent à appliquer à la vie internationale les principes qui régissent leurs propres institutions.

J'aborderai, pour terminer, la question de la majorité requise pour l'adoption des décisions relatives à la réforme du Conseil de sécurité.

La délégation mexicaine est profondément convaincue que le remaniement de fond du Conseil constitue une question d'importance fondamentale. Il s'agit, en effet, de modifier l'une des structures essentielles du système constitutionnel de l'ONU. Une entreprise de cette nature ne sera couronnée de succès que si elle s'étaye sur une légitimité juridique et une validité politique, ce qui exige que toute décision, quelle qu'elle soit, soit prise à la plus grande majorité possible, faute de consensus. Dans ce dernier cas, nous pensons qu'une majorité des deux tiers des Membres de l'ONU — référence faite à l'Article 108 de la Charte — serait indiquée. Nous parlons ici de 124 États, ce qui est un chiffre compatible avec l'ambitieuse réforme envisagée. C'est pourquoi le Mexique s'est porté coauteur du projet de résolution A/53/L.16 qui, nous l'espérons, sera adopté par l'Assemblée générale à la fin de notre débat. Il faut souligner que le projet se réfère uniquement et exclusivement à des résolutions relevant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, et ne constitue pas — pour la bonne raison qu'il ne peut le faire — un précédent pour d'autres questions.

Enfin, nous pensons que l'exercice d'élargissement du Conseil de sécurité a un rythme qui lui est propre. On ne peut précipiter une solution. Le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et, au niveau de l'Amérique latine, le Groupe de Rio se sont prononcés au plus haut niveau en faveur de «l'accord général» établi par la résolution portant création du Groupe de travail. Nous sommes convaincus que la réforme du Conseil de sécurité devrait être une question qui nous unit et non un problème qui nous divise. Nous devons édifier un Conseil de sécurité performant, efficace, transparent et démocratique qui reflète les intérêts de toutes les régions sans discrimination, ni statut spécial ou privilèges exclusifs. Le Groupe de travail peut compter sur la participation active et résolue du Mexique pour parvenir à un pareil Conseil de sécurité.

M. Baali (Algérie) : Je voudrais d'abord, dire toute notre appréciation et notre reconnaissance à l'ancien Bureau du Groupe pour le travail remarquable accompli au cours de

l'année écoulée et en particulier, aux ambassadeurs Breitenstein et Jayanama qui se sont pleinement investis dans un exercice d'autant plus ardu et risqué qu'il renvoyait à des enjeux vitaux et qu'il était de nature à susciter des passions, somme toute, bien compréhensibles.

Je saisis également cette occasion pour réitérer nos encouragements à M. Kofi Annan pour l'oeuvre courageuse de réforme qu'il conduit afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de mieux répondre aux défis du nouveau millénaire.

Ceci étant, c'est notre forte conviction que l'ensemble des efforts menés, aussi méritoires et importants qu'ils soient, demeureront inachevés s'ils ne s'accompagnent pas de réformes profondes et globales qui se fixeraient comme finalité la rénovation des différents organes ainsi que de leurs rapports au sein de l'Organisation, en particulier la relation entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui continue à obéir à la logique et aux pesanteurs de la configuration du monde au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Dans le cadre du processus de réforme et de restructuration en cours à l'Organisation, la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'élargissement de sa composition est, à l'évidence, la plus sensible et la plus complexe, en raison de ses dimensions politiques considérables, et parce qu'elle concerne un des organes essentiels de l'ONU qui, eu égard au rôle qui lui est dévolu dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, représente une arène où s'affrontent inévitablement les jeux et les intérêts des puissances, où se cristallisent les aspirations de la communauté internationale et où s'expriment également les frustrations d'un grand nombre d'États.

Il est, à l'évidence, frustrant que la réflexion qui a été entamée autour de cette question depuis un certain nombre d'années n'ait pas engendré les progrès escomptés ni de compromis susceptibles de recueillir l'adhésion de la majorité la plus large, démontrant ainsi toute la difficulté de l'exercice que nous menons.

Les débats approfondis qui ont eu lieu cette année au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Conseil de sécurité ont, en effet, prouvé que s'il existe une large convergence de vues sur des questions telles que les méthodes de travail du Conseil, des divergences très profondes persistent sur des questions aussi substantielles que la taille et la composition du Conseil ou le droit de veto.

S'agissant du premier groupe de questions, le Conseil de sécurité a pris, il convient de le reconnaître, des initiatives et des mesures qui ont indéniablement amélioré ses méthodes de communication et de travail avec les États non membres. Ce faisant, le Conseil a fait montre de disponibilité et de réceptivité vis-à-vis de l'insistante sollicitation des États non membres pour davantage d'information et de transparence, mais ces améliorations demeurent limitées et fragiles parce qu'elles revêtent un caractère discrétionnaire et parce qu'elles attendent d'être institutionnalisées. Il importe donc que ces efforts se poursuivent pour assurer plus de transparence aux travaux du Conseil dont les décisions continuent d'être prises lors de consultations officieuses, en l'absence des États concernés et dans l'opacité la plus absolue.

Quant aux questions de fond, au caractère plus délicat et controversé, et bien qu'il soit difficile de parvenir à rapprocher les points de vue à leur sujet, un accord général semble se dégager sur la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité afin d'assurer une représentation géographique plus large et plus équilibrée. Tout le monde s'accorde en effet à reconnaître que la composition et la structure actuelles issues de l'état du monde en 1945 sont devenues obsolètes et anachroniques et ne reflètent pas les réalités politiques et économiques de notre époque, ni a fortiori, celles du millénaire à venir.

Le monde a connu, en effet, des bouleversements dramatiques depuis la création de l'Organisation, il y a de cela plus de 50 ans. La fin de l'ère coloniale a permis l'irruption sur la scène internationale d'un grand nombre de nations indépendantes portant en elles et avec elles un nouveau projet d'ordonnement du monde fondé sur les principes d'équité, de justice et de solidarité. La fin de la guerre froide est venue également ouvrir de nouvelles perspectives quant à la possibilité de réformer toutes les institutions qui ont, à l'évidence, fait leur temps. L'espoir était donc grand de voir ces institutions se débarrasser des oripeaux de la colonisation et de la guerre froide et de s'engager résolument dans la voie de la rénovation et de la démocratisation afin de s'adapter aux mutations intervenues et de répondre aux aspirations légitimes de la communauté internationale. À ce jour, cet espoir n'a pas, quoi qu'on en dise, été concrétisé.

Comme nous venons de le dire, la réforme du Conseil de sécurité doit nécessairement tenir compte des nouvelles réalités internationales et, en particulier, du poids croissant des pays en développement qui représentent la majorité des États Membres de l'Organisation et dont les préoccupations et les intérêts ne sont pas, loin s'en faut, pris en considéra-

tion au niveau de cet organe central du système des Nations Unies alors même que toutes les questions dont se saisit celui-ci les concernent au premier chef.

Le Conseil de sécurité qui est censé agir au nom de l'ensemble des États Membres doit, par conséquent, s'ouvrir davantage pour acquérir une plus grande représentativité. À cet égard, un Conseil réformé avec l'assentiment de plus des deux tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et élargi aux deux catégories de membres avec les pouvoirs et les prérogatives y afférents, dévolus sans discrimination, jouirait de perspectives nouvelles et d'appuis plus larges dans sa prise de décisions et dans le traitement des crises dont il a à connaître, ce qui est après tout, l'objectif du processus de réforme qui est de rendre le Conseil plus représentatif, plus légitime et plus crédible, contribuant ainsi à renforcer son efficacité et à accroître son autorité, et partant, celle de l'ONU en général.

Dans cet ordre d'idées, la vigueur et la pertinence des principes fondamentaux identifiés par le Mouvement des pays non alignés et réaffirmés récemment par le Sommet de Durban demeurent incontestables en ce sens que ces derniers renvoient au respect de l'égalité souveraine des États et à une répartition géographique équitable, lesquels constituent le socle sur lequel repose l'Organisation et qu'ils reflètent une demande légitime de la majorité des États quant à une plus grande démocratisation et une plus grande transparence des méthodes de travail et des procédures du Conseil. Ils représentent en fait la base la plus raisonnable pour parvenir aux résultats escomptés dans cette vaste entreprise de réforme qui doit consacrer le caractère universel de l'Organisation.

C'est précisément pour cela que ma délégation fait pleinement siennes la demande des pays non alignés visant à augmenter à 26 le nombre des membres du Conseil, comme elle se plaît de réaffirmer son ferme attachement à la position commune africaine qui demande l'allocation de deux sièges permanents, par roulement, pour le continent africain avec les mêmes prérogatives que les autres membres permanents. Le principe de rotation qui a toujours été invoqué et respecté à chaque fois qu'en Afrique il a été question de sièges à pourvoir nous semble être, à cet égard, le moyen le plus démocratique et en tout cas le plus efficace pour assurer à l'Afrique une représentation crédible et acceptée par tous, au niveau du Conseil de sécurité. De fait, l'ensemble des demandes des pays non alignés qui sont également celles de l'Afrique, nous semblent être des propositions raisonnables et réalistes dignes d'être soutenues par la communauté internationale.

Il nous paraît à cet égard essentiel que les intérêts de tous les États et des régions soient sérieusement pris en considération dans cet examen historique et sans précédent qui, de par son importance vitale pour l'avenir de l'Organisation et celui des relations internationales, ne devrait pas être prisonnier d'un calendrier déterminé. D'autre part, toute tentative visant à imposer une décision prématurée, prise dans la hâte et la précipitation, risquerait de porter un préjudice irréparable à ce processus très délicat qui tient à coeur à tous les États Membres de l'Organisation. C'est pourquoi l'accord le plus large des États Membres est nécessaire pour assurer une véritable réforme du Conseil. Par accord le plus large, nous entendons l'accord de presque tous les États Membres des Nations Unies, ce qui est certainement beaucoup plus que la majorité des deux tiers envisagée par certains. Dans ce contexte, j'aimerais réaffirmer ici la pleine pertinence de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dont le libellé reflète la volonté de l'Assemblée générale de s'assurer que l'adoption de toute proposition de modification du Conseil se fasse au moins au niveau exigé par cet Article.

Nous sommes à une étape critique de notre initiative de réforme de l'ONU et du Conseil de sécurité qui appelle de notre part un surcroît d'efforts pour faire évoluer davantage les progrès réalisés jusqu'ici. À ce sujet, ma délégation espère que les débats sur cette importante question se poursuivront sur la base de la transparence et de la démocratie dans une atmosphère détendue, empreinte de sérénité et loin de la logique de l'affrontement stérile.

En ce qui la concerne, ma délégation, parce qu'elle est fermement attachée au processus de réforme en cours, voudrait réitérer ici sa pleine disponibilité à contribuer de manière ouverte et active à l'oeuvre de réforme du Conseil de sécurité afin d'en faire un organe adapté à son temps, à même de répondre aux aspirations légitimes des États Membres et capable de remplir dans la transparence et la crédibilité le redoutable mandat que la Charte lui a confié.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Une nouvelle année de travail laborieux pour trouver la formule tant attendue en vue d'un élargissement du Conseil de sécurité prouve de façon convaincante que cette question, qui est un des aspects essentiels de la réforme de l'ONU, revêt une importance considérable pour les intérêts de la majorité des États et pour l'avenir de l'Organisation elle-même, et qu'elle ne peut avoir de solution rapide et encore moins une solution que l'on voudrait forcer.

L'on ne peut sacrifier le sort de l'ensemble du système des Nations Unies au nom de l'élargissement du Conseil de sécurité. Si un large groupe d'États éminents engagés à l'ONU se retrouve en minorité et refuse d'appuyer des amendements possibles à la Charte, cela risque assurément de donner lieu à une crise politique profonde au sein de l'ONU et de saper la légitimité de la décision prise. L'objectif ultime de l'élargissement du Conseil est de renforcer son efficacité qui est organiquement liée à l'amélioration de l'équilibre et de la représentation des membres. Mais une scission de l'ONU aurait un coût que la communauté internationale ne peut se permettre de payer pour accomplir cette tâche.

Les activités du Conseil de sécurité menées avec succès en matière de prévention et de gestion des situations de crise et de conflit témoignent incontestablement du fait que cet organe assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipule la Charte des Nations Unies. À l'étape actuelle du développement mondial, c'est un facteur décisif.

Au cours des dernières décennies et notamment durant la brève période historique de l'après-guerre froide, les membres du Conseil de sécurité sont parvenus à élaborer des procédures adéquates pour coordonner et adopter des décisions efficaces et généralement acceptables. Les résultats sont évidents : la grande majorité des décisions qui sont actuellement prises par le Conseil de sécurité sont basées sur le consensus. Ce qui n'est pas aisé à réaliser. Nous devons redoubler d'efforts afin de coordonner nos démarches et de surmonter les divergences profondes qui existent parfois entre les positions des membres du Conseil de sécurité.

C'est pour cette raison précise que la préservation de la composition réduite et opérationnelle du Conseil de sécurité, s'agissant du processus de prise de décisions, est devenue une nécessité si pressante. C'est que tout simplement nous ne disposons pas d'un autre organe pour intervenir rapidement face aux nombreux problèmes qui menacent la sécurité mondiale et régionale. Sans un Conseil de sécurité efficace et opérationnel, la communauté internationale ne serait pas en mesure de relever efficacement ces défis et le processus de règlement des conflits lui-même se limiterait au domaine exclusif des efforts régionaux dans le meilleur des cas et à une action unilatérale, dans le pire des cas, sans que l'ONU joue son rôle central de coordination.

La Fédération de Russie continue de soutenir résolument que le nombre des membres d'un Conseil de sécurité élargi ne devrait pas dépasser 20 ou 21 membres. Elle est

convaincue qu'un plus grand nombre de membres aurait des incidences négatives sur l'efficacité des activités du Conseil de sécurité, avec tout ce que cela implique.

Dans la limite de ces chiffres, nous sommes prêts à examiner toutes propositions visant à un élargissement du Conseil de sécurité dans les deux catégories. De même, l'élargissement de chaque catégorie doit concerner à la fois les pays industrialisés du Nord et les pays en développement du Sud, en leur assurant un statut égal. Toute autre décision compromettrait le caractère de représentativité du Conseil et ne bénéficierait pas de l'appui voulu au sein de l'ONU.

En principe, la délégation russe ne s'oppose pas à l'idée que les nouveaux États occupant des sièges permanents se succèdent par roulement. La question des modalités spécifiques réglementant l'utilisation de cette formule, à condition qu'elle soit largement appuyée, devrait être laissée à l'examen des groupes régionaux concernés.

La Russie a expliqué en détail à maintes reprises sa position sur la question du droit de veto. Je souligne une fois encore ce qui est pour nous le plus important : toute réduction du statut dont jouissent actuellement les membres permanents du Conseil de sécurité est inacceptable, y compris l'idée de limiter l'institution du veto sous toutes ses formes. C'est une des conditions essentielles d'une solution pratique de la question de l'élargissement du Conseil de sécurité. Cette dernière question a des incidences importantes sur la politique intérieure russe, étant donné qu'une décision d'élargir le Conseil devrait être soumise à la Douma en vue de sa ratification et aurait des conséquences sur la vie politique et publique dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne la décision d'accorder le droit de veto à d'éventuels membres non permanents du Conseil de sécurité, nous partons du principe qu'une décision à cet égard ne peut être prise que lorsque nous connaissons de manière précise la composition d'un Conseil élargi.

L'idée de procéder à des examens périodiques de la composition du Conseil de sécurité n'a pas, selon nous, été suffisamment développée. Il se peut que sa mise en application donnerait l'impression que la discussion sur la composition du Conseil est un processus automatiquement renouvelable; ce qui ne favoriserait pas l'efficacité des activités du Conseil, ni la stabilité de l'ONU. En 1963, lors du précédent élargissement du Conseil de sécurité, personne ne pouvait prévoir quand la question de l'élargissement du Conseil se poserait à nouveau. Aujourd'hui, de même, il

serait vain de se demander quand le besoin s'en fera de nouveau sentir.

Nous espérons que le Groupe de travail de l'Assemblée générale continuera de tenir des débats consacrés à ces questions, en tenant pleinement compte de l'importance politique qu'elles revêtent pour l'avenir de l'ONU. Le Groupe de travail continuera d'examiner en toute objectivité la question de l'amélioration des méthodes et des procédures de travail du Conseil de sécurité. Une démarche pragmatique et progressive permettra d'orienter les travaux dans ce domaine. Il importe d'évaluer comme il convient les nombreuses mesures importantes déjà adoptées par le Conseil et l'intérêt général des États à consolider les résultats découlant de leur mise en application. Les nouvelles mesures proposées doivent être réalisables dans la pratique et en rapport avec la tâche qui consiste à améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité.

En général, nous ne prétendons pas connaître la vérité absolue, mais nous n'avons aucun doute sur l'essentiel, à savoir que le Groupe de travail doit rechercher les moyens de parvenir à un consensus. Malgré l'émotion et la déception souvent compréhensibles suscitées par le rythme de travail du Groupe de travail, nous ne pouvons ignorer le fait simple et évident qu'une décision finale sur l'élargissement du Conseil de sécurité, quelle qu'elle soit, doit se fonder sur le consensus le plus large possible et recevoir un appui inconditionnel de la part des membres permanents du Conseil de sécurité.

La Fédération de Russie continuera d'apporter sa contribution énergique et constructive à la recherche d'un accord réel indispensable pour trouver une solution efficace à la question de l'élargissement du Conseil qui résistera à l'épreuve du temps.

M. Horoi (Îles Salomon) (*interprétation de l'anglais*) : Le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité poursuit ses travaux depuis cinq ans. De nombreuses propositions ont été présentées et examinées, parfois avec beaucoup de ferveur. La convergence de vues qui se développe autour des méthodes de travail et de la transparence du Conseil de sécurité se reflète dans les pratiques récemment instituées par le Conseil. Les Îles Salomon accueillent favorablement ces mesures de transparence. Mais beaucoup reste à faire. Si le Groupe de travail convient généralement de la nécessité de procéder à un élargissement du Conseil de sécurité afin que sa représentation soit plus équitable,

notamment pour les pays en développement, d'importants différends persistent au sujet de questions de fond relatives à l'ampleur de cet élargissement et à l'appartenance des nouveaux membres. Ce débat se déroule à l'ombre de l'hydre pentacéphale qui s'agite sous le nom de veto. Loin de l'avoir décapitée ou mise hors d'état de nuire, le Groupe de travail pourrait voir d'autres têtes en surgir.

Les Îles Salomon comprennent l'importance de la réforme du Conseil de sécurité. Celle-ci est le facteur essentiel de la revitalisation de l'ONU et il faut lui porter une attention urgente mais réfléchie. L'allocation du temps nécessaire à la réflexion doit toutefois primer sur l'imposition d'échéances. De plus, le Groupe de travail doit obtenir les ressources indispensables au parachèvement de ses travaux. L'importance de sa tâche l'exige.

Une des questions de fond dans tout débat sur la représentation équitable porte sur la taille future du Conseil de sécurité. Le 29 mai dernier, la délégation d'un membre permanent du Conseil a signalé au Groupe de travail qu'elle fondait sa préférence pour une taille déterminée du Conseil élargi sur ce que le représentant a qualifié d'«analyse objective des activités du Conseil dans sa composition actuelle». Le représentant des Îles Salomon a demandé s'il existait des textes — articles publiés, monographies, documents non publiés provenant des archives du ministère des affaires étrangères du pays que représente ce membre permanent — exposant cette analyse objective et si ces textes pouvaient être mis à la disposition du Groupe de travail. Le représentant du membre permanent a répondu, entre autres, qu'il n'était pas utile de se lancer dans ce qu'il a qualifié de longue énumération et que, si les Îles Salomon souhaitaient obtenir plus d'information, il lui offrait avec plaisir d'organiser une rencontre privée. Après avoir exprimé sa reconnaissance pour cette offre généreuse, le représentant des Îles Salomon a affirmé que le Groupe de travail avait le droit de prendre connaissance de cette analyse objective et des données qui en forment la base, mais que, si elles n'étaient pas disponibles, une méthodologie scientifique issue des techniques de recherche permettrait d'étudier la façon dont les diverses tailles futures qui ont été proposées pour le Conseil de sécurité influeraient sur son efficacité. La dialogue a alors pris fin.

Le problème réside toutefois dans le fait que, même si les membres permanents acceptaient une telle étude, qui favoriserait l'atteinte des objectifs politiques et régionaux de représentation équitable, le Groupe de travail ne possède pas les ressources qui lui permettraient d'entreprendre ou de commander la recherche nécessaire à cette fin. La réalisation de la brève étude historique et juridique sur le fonde-

ment du veto a épuisé les ressources disponibles, et le résultat obtenu est peu satisfaisant. Cela est certainement inacceptable dans le cas d'une question aussi importante que la réforme du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail doit recevoir les ressources qui lui sont indispensables pour réaliser un travail efficace et complet.

Le Groupe de travail a tenu ses réunions à huis clos. Après cinq ans, les membres connaissent bien les positions prises par chacun. Le moment est clairement venu pour que les peuples du monde les connaissent eux aussi. Les questions en jeu ont un caractère trop pressant pour être entourées de secret. Alors que le Groupe de travail poursuivra son travail en 1999, ouvrons la porte des discussions aux représentants de la presse et d'autres parties concernées. Il sera toujours temps de la refermer si cela devient nécessaire. Les reportages, les critiques positives et négatives et les discussions publiques contribueront à faire déboucher le processus de réforme sur une conclusion largement acceptable.

Le projet de résolution contenu dans le document A/53/L.16, qu'ont coparrainé les Îles Salomon, ne préjuge d'aucune proposition de fond sur l'élargissement du Conseil de sécurité et fait avancer le processus de réforme en clarifiant la question du seuil de décision requis. Il est clair que ce projet de résolution viendra renforcer la crédibilité des décisions que nous prendrons ultérieurement. Les Îles Salomon maintiennent leur attachement ferme pour un Conseil de sécurité plus démocratique et plus transparent assurant aux pays en développement une représentation équitable.

Mme Eshmambetova (Kirghizistan) (*interprétation de l'anglais*) : La réforme du Conseil de sécurité est une question essentielle pour la communauté internationale parce que cet organe central de l'ONU a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se réunit sur une base presque quotidienne pour trouver des solutions aux tensions naissantes, aux crises susceptibles d'éclater et aux conflits ouverts. Déterminer la façon dont le Conseil de sécurité peut s'acquitter de ses tâches de manière efficace et démocratique, refléter les réalités actuelles et exprimer les préoccupations des petits pays et des grandes puissances, est devenu la question fondamentale à régler. Les représentants des États Membres s'efforcent depuis près de cinq ans de trouver des réponses au sein du Groupe de travail à composition non limitée. Bien que des progrès aient été réalisés en ce qui concerne les méthodes de travail du Conseil de sécurité, le Groupe de travail n'est pas encore parvenu à une entente sur les principales questions de fond dont il est saisi au sujet de la réforme du

Conseil. Aucun accord n'a pu se faire quant à la taille du Conseil, la question d'accorder ou non le droit de veto aux nouveaux membres et la pertinence de restreindre l'utilisation future du droit de veto ou de l'éliminer.

Certes, on peut se demander pourquoi, après tout ce temps, des solutions n'ont-elles pas encore été trouvées à ces problèmes. Ma délégation comprend parfaitement que ces questions sont extrêmement complexes et sont liées à des intérêts vitaux, réels ou potentiels, que la volonté politique n'est pas toujours présente et que certaines aspirations nationales sont parfois invoquées de façon prématurée. Mais je pense que l'absence de progrès au sein du Groupe de travail à composition non limitée est essentiellement due au fait qu'il y a trop de discussions et pas assez de négociations. Les débats sont libres et ouverts à tous, alors que les négociations imposent une discipline. Elles nécessitent souplesse et disposition au compromis. Nous avons entendu chaque point de vue réitéré à maintes reprises. Nous avons reçu toute une collection de documents traitant de positions tant nationales que régionales. Il faut maintenant engager de véritables négociations, faire des compromis et agir. Le compromis ne peut pas découler de positions extrêmes, il peut, par contre, être obtenu sur la base de propositions modérées et réalistes. Ma délégation estime que les suggestions qui figurent dans le document officieux présenté par 10 pays, ce que l'on a appelé la proposition belge, pour

raient servir de base aux négociations. Ce n'est en aucun cas une réponse définitive. Mais ce sont des recommandations susceptibles de rallier des amendements vers un accord général.

Cependant, un accord général qui n'a pas l'appui des membres permanents du Conseil serait une victoire à la Pyrrhus. Nous serions alors confrontés au problème de sa non-application éventuelle. Nous pensons donc qu'il est indispensable de lancer et de nourrir un dialogue étroit sur les questions en suspens entre le Groupe de travail et les membres du Conseil de sécurité, en particulier les cinq membres permanents. Une façon de le faire serait de nommer un petit sous-groupe officieux du Groupe de travail à composition non limitée, largement représentatif des pays en développement, des puissances industrielles — moyennes et petites — et des groupes régionaux, afin d'entamer des discussions et des négociations avec les cinq membres permanents.

Nous pensons aussi que le Secrétaire général pourrait assister aux négociations pour montrer le vif intérêt qu'il porte au processus, et pour l'encourager. Ce petit sous-groupe pourrait être coprésidé par les Présidents de l'Assemblée et du Conseil. Les résultats des débats et des négociations avec les cinq membres permanents seraient soumis à l'approbation du Groupe de travail à composition non limitée. Un dialogue direct engagé avec les membres permanents dans une atmosphère de transparence et de confiance mutuelle nous permettrait de délimiter les zones précises d'accord et de désaccord pour éventuellement trouver des solutions communes aux obstacles qui entravent la réforme du Conseil de sécurité.

Nous devons saisir l'occasion de réformer le Conseil immédiatement pour qu'elle ne nous échappe pas. L'absence de réforme du Conseil jetterait le doute sur tout le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies. Voyons donc l'avenir avec optimisme. Redoublons d'efforts pour parvenir à un accord général sur la réforme du Conseil de sécurité. Débattons, mais allons au-delà : négocions en toute bonne foi, avec la détermination, la souplesse et le réalisme de tous. Il est dans l'intérêt de toutes les nations d'achever notre travail le plus tôt possible et de réformer le Conseil de sécurité de façon à faire de cet organe un organe plus représentatif, plus efficace, plus transparent, plus responsable et plus démocratique, pour lui permettre d'accomplir les tâches qu'exige le XXI^e siècle. Le Secrétaire général a joué son rôle et il continue. À notre tour de jouer le nôtre.

Ma délégation croit fermement que l'Organisation des Nations Unies ne peut être restructurée de façon valable sans une réforme du Conseil de sécurité. C'est l'élément fondamental d'une revitalisation de l'Organisation. Partageons l'espoir du Secrétaire général qu'un compromis pourra être trouvé au plus tôt.

M. Mahbubani (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons travaillé dur pendant cinq années et pendant d'innombrables heures de réunions au sein du Groupe de travail. Pourtant, il est évident que nous ne nous sommes pas rapprochés d'une solution au problème dont nous sommes saisis. Pourquoi? L'oeuvre que nous essayons de réaliser pourrait être comparée à l'effort de rouler un rocher jusqu'au sommet de la montagne. Si nous n'avons pas suffisamment avancé, cela pourrait être dû à trois raisons. Premièrement, la montagne que nous essayons d'escalader n'est pas la bonne. Deuxièmement, nous essayons peut-être de rouler le mauvais rocher. Troisièmement, nous ne poursuivons pas le même objectif ou alors il n'y a pas suffisamment d'accord entre nous. Après avoir accompli si peu de progrès au bout de cinq ans, il faut peut-être réfléchir aux raisons réelles pour lesquelles nous n'avancions pas.

D'abord, essayons-nous d'escalader la bonne montagne? Qu'est-ce que nous essayons vraiment de faire? L'objectif déclaré est l'élargissement. L'expression clef du point à notre ordre du jour est «augmentation du nombre des membres». Singapour aussi est partisan de l'élargissement et appuie la formule proposée par le Mouvement des pays non alignés. Nous avons aussi indiqué dans le passé que beaucoup de pays, y compris le nôtre, admettraient que s'il y a accord général sur l'élargissement du Conseil de sécurité, le Japon et l'Allemagne devraient être de nouveaux membres permanents.

Mais l'élargissement ne peut pas réellement être un but en soi. S'il suffisait simplement d'augmenter le nombre des membres pour résoudre le problème, il suffirait d'ouvrir le Conseil de sécurité à tous les pays qui veulent en devenir des membres permanents. Ou bien, on pourrait avoir un Conseil de sécurité à composition non limitée, et non pas une organisation fermée. Mais intuitivement, nous savons bien que cela serait erroné. L'élargissement ne peut donc pas être un objectif, c'est un moyen, et non une fin en soi. La fin c'est évidemment l'efficacité. La montagne que nous devons escalader est celle de l'efficacité, et non pas celle de l'élargissement.

Nous ne réfutons pas l'argument avancé par les différents partisans de l'élargissement — et il existe plusieurs

groupes différents — selon lequel la composition du Conseil de sécurité fixée en 1945 n'est pas éternelle. Elle doit évoluer avec le temps. Là, il y a unanimité. Mais quels doivent être les critères du changement? Nous n'avons jamais dans nos délibérations examiné la question de façon appropriée ni donné de réponse adéquate.

La responsabilité principale du Conseil de sécurité, telle qu'indiquée à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais nous savons également que les grandes puissances n'ont pas besoin du Conseil de sécurité pour assurer leur sécurité; pas plus que les puissances moyennes. Mais les petits États en ont besoin — surtout plus de la moitié des Membres de l'ONU qui ont une population inférieure à 10 millions d'habitants. Curieusement, aucun des grands partisans de l'élargissement n'a expliqué à cette composante clef — les petits États — comment l'élargissement améliorerait leur sécurité. Et si l'élargissement affaiblit l'efficacité du Conseil de sécurité, ce qui serait le cas si le processus de prise de décisions était trop lourd, cela compromettrait en fait la sécurité des petits États.

La seule suggestion concrète que nous avons donc pour les partisans d'une réforme rapide du Conseil de sécurité est la suivante : «Veuillez expliquer aux petits États comment vos propositions rendront le monde plus sûr pour eux. Veuillez expliquer comment sept ou 10 membres permanents ou un Conseil élargi de 21 ou 24 membres améliorerait la paix et la sécurité des petits États». Ce serait une meilleure démarche plutôt que d'aller dans les capitales pour exercer toutes sortes de pressions bilatérales pour faire adopter une formule ou une autre.

Les petits États, à cause de leur taille, ont l'habitude de se voir forcer la main pour appuyer des grandes ou des moyennes puissances. C'est une réalité naturelle des relations internationales. Mais se voir forcer la main pour soutenir un candidat à un poste au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au Conseil économique et social ou à la Cour internationale de Justice est une chose alors que soutenir une proposition pouvant saper la paix et la sécurité à long terme en est une autre. C'est pourquoi il y a toujours une distinction entre les intérêts bilatéraux et les intérêts multilatéraux. Au plan bilatéral, les petits États veulent maintenir de bons rapports avec les grandes et les moyennes puissances — et ils en ont besoin —, mais au plan multilatéral, ils veulent une ONU puissante et un Conseil de sécurité fort et efficace. Il est donc injuste de demander aux petits États de sacrifier leurs intérêts multilatéraux en faveur de leurs intérêts bilatéraux alors que les deux sont tout aussi importants. Pour convain-

cre les petits États, les défenseurs d'une réforme du Conseil de sécurité doivent donc expliquer pourquoi leurs propositions rendront le Conseil plus efficace. Une fois que nous commencerons à escalader ensemble la montagne de l'efficacité — et non de l'élargissement —, nous atteindrons rapidement le sommet.

Examinons à présent le rocher que nous essayons de rouler jusqu'au sommet de la montagne, et celui-ci est bien entendu le veto. Comme beaucoup d'orateurs l'ont dit cet après-midi, le veto est l'instrument le plus puissant dont nous disposons au sein du système des Nations Unies. Il peut faire obstacle à la sélection d'un Secrétaire général, à l'admission d'un nouveau membre, à la création de nouveaux veto et à une décision obligatoire du Conseil de sécurité. Étant donné qu'il a plus de pouvoir négatif que positif, il serait peut-être bon de comparer le veto à un rocher. Les rochers sont durs à soulever du fait des lois naturelles de la pesanteur. Tout comme il est difficile de justifier les veto alors que l'ONU est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États.

Curieusement, et bien qu'il soit l'instrument le plus puissant de l'ONU, il n'est pas mentionné une seule fois dans la Charte des Nations Unies. Au lieu de cela, divers euphémismes sont utilisés pour assurer le pouvoir de veto aux membres permanents. Toutefois, le veto assume une fonction importante. Inis L. Claude, Jr., dans son étude classique sur les origines des Nations Unies, *Swords into Plowshares*, a clairement expliqué les origines du veto. Je voudrais lire quelques extraits — à la page 73 de son ouvrage — en vue d'expliciter certains des points dont nous discutons cet après-midi :

«Le plus célèbre des privilèges extraordinaires accordés aux cinq Grands, le droit de veto au Conseil de sécurité, n'était pas tant un instrument de dictature de grande puissance contre des petits États qu'un facteur introduit dans les relations des grandes puissances entre elles.»

À San Francisco, les petits États ont accepté la supériorité des puissants comme un fait naturel. Leur premier objectif était d'assurer que toutes les grandes puissances acceptent leur place dans la structure de direction de la nouvelle organisation; à cet égard, ils ont réussi, et ce fait a été probablement l'élément majeur qui a nourri l'espoir que l'Organisation des Nations Unies serait plus efficace que la Société des Nations. Leur deuxième objectif était de rendre constitutionnel le pouvoir de l'oligarchie internationale. Pour ce faire, ils ont réussi à incorporer dans la Charte une

série surprenante de restrictions en cas de conduite arbitraire, y compris le frein procédural sur des décisions collectives par les grandes puissances, lequel était implicite dans la règle de l'unanimité. Leur troisième objectif était de s'assurer que les membres les plus puissants initieraient et appuieraient des mesures collectives positives au sein et au nom de l'ONU en cas de crise; à cet effet, il y avait de sérieuses craintes d'échec, fondées surtout sur le fait que la règle du veto annonçait la paralysie éventuelle de ces efforts.»

Ce qui apparaît clairement de ces extraits est qu'en 1945, un grand marché fut conclu entre les grandes puissances, et entre elles et les petits États. Il fut clairement conçu pour prendre en considération les intérêts des deux. Il est surprenant qu'en essayant de réformer le Conseil de sécurité 50 ans après, nous n'ayons pas encore commencé à discuter d'un point : à quoi ressemblera, dans le contexte d'aujourd'hui, un nouveau grand marché avec des grandes puissances et des petits États. Si nous ne discutons pas sérieusement de cet aspect, comment pourrions-nous faire progresser les réformes?

Une suggestion novatrice est que nous pourrions créer une nouvelle catégorie de membres du Conseil de sécurité : les membres permanents sans droit de veto. Ce faisant, nous aurions trois catégories de membres de l'ONU : d'abord, les cinq membres permanents; ensuite, les membres permanents sans veto et enfin, le reste de nous tous. Nous sommes très troublés par cette proposition car ceux qui la suggèrent pensent que la grande majorité des Membres de l'ONU considéreront qu'il est dans leur intérêt de passer de la deuxième catégorie au statut de troisième classe. Nous savons tous qu'aucun membre d'une assemblée démocratique ne rétrograde volontairement. Si nous le faisons à l'ONU, alors nous entrerons réellement dans l'histoire.

La seule question majeure que nous devons traiter est de savoir combien de veto devrions-nous avoir au Conseil de sécurité? Serions-nous dans une meilleure situation avec zéro, un, cinq, sept, dix, quinze? Peut-être que plus il y aura de veto, plus ce sera intéressant. Mais si plus de veto conduisent à plus de paralysie dans la prise de décisions au Conseil de sécurité, cela affecterait-il les intérêts de sécurité des petits États? Un des grands mystères dans ce débat de cinq ans sur la réforme de l'ONU est le nombre restreint, voire l'absence de déclaration sur le nombre de veto que nous devrions avoir. Pourquoi cette réserve? Pourquoi sommes-nous hésitants à aborder cette question majeure? Malheureusement, comme nous sommes tous des diplomates, nous ne pouvons donner publiquement les vraies raisons. Mais l'on sait que les positions publiques de certains

des protagonistes essentiels du débat ne révèlent pas leurs vraies positions. C'est pourquoi ils choisissent de rester silencieux sur la question du veto.

Mais l'on ne peut réformer le Conseil de sécurité sans traiter de la question du veto. C'est un rocher que nous devons rouler jusqu'au sommet de la montagne et nous ne pouvons y échapper. Aussi, dans nos discussions, nous devrions parler ouvertement du veto. Dans le monde de demain, non pas celui d'aujourd'hui ni d'hier, quel devrait être son rôle? Quelles nations devraient en disposer? Pourquoi elles? Devrions-nous accroître ou diminuer les pouvoirs du veto? Devrait-il se limiter au fait d'assurer que le Conseil de sécurité n'essaie pas, de façon futile, d'imposer sa volonté à un État trop puissant pour accepter la discipline imposée par la communauté internationale? Ou devrait-il, comme certains l'ont dit aujourd'hui, couvrir des questions comme la sélection du Secrétaire général ou les juges de tribunaux internationaux? Ne serait-il pas préférable de laisser la sélection de ces responsables à un processus de vote démocratique à l'Assemblée générale?

Une question plus cruciale pourrait être : devrions-nous imposer un système d'équilibres des pouvoirs au veto? La plupart des constitutions démocratiques fonctionnent tout en sachant que le jugement humain peut être partial. D'où la nécessité de contrôles mutuels. Ainsi, chaque fois qu'un veto est utilisé au Conseil de sécurité, officiellement ou officieusement — et nous savons tous que ces dernières années l'on y recourt de plus en plus officieusement — devrions-nous demander au membre permanent de rendre compte à l'Assemblée générale de son exercice du veto? En fait, les membres permanents devraient-ils rendre compte et avoir leur performance examinée par l'Assemblée générale? Nos besoins, intérêts et souhaits ne sont-ils pas pertinents? Ce sont là des questions difficiles mais si nous ne les traitons pas, ainsi que d'autres, nous ne ferions pas de progrès en matière de réforme du Conseil de sécurité.

Je voudrais à présent examiner la question de savoir si notre absence de progrès est due à un manque d'objectifs communs ou à un accord insuffisant entre nous. Par chance, la réponse est simple. C'est évidemment : oui. Après cinq ans de discussions, nous sommes aux antipodes sur nombre de questions majeures relatives à la réforme du Conseil de sécurité. Nous pourrions même dire qu'au lieu d'aller dans le sens du consensus, nous en sommes encore plus éloignés qu'au début du débat.

Cette polarisation est dangereuse. Pour assurer la viabilité à long terme de la réforme du Conseil de sécurité, celle-ci doit jouir d'un appui large et profond de la plupart

des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il serait impolitique et imprudent de conclure à la hâte une proposition ne pouvant jouir que d'une majorité simple à l'Organisation. Nous devrions nous inspirer de la sagesse des pères fondateurs qui, à l'Article 108 de la Charte, ont stipulé que

«Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres l'Assemblée générale et ratifiés».

Cette même sagesse a inspiré les membres du Mouvement des non-alignés, au niveau ministériel et au niveau du sommet. Le paragraphe 65 de la Déclaration de Durban des États du Mouvement dispose que :

«Conformément à la déclaration de New Delhi relative à la nécessité d'atteindre un accord général, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à faire en sorte que toute résolution pouvant donner lieu à une modification de la Charte soit adoptée à la majorité des deux tiers des États Membres conformément à l'Article 108 de la Charte.»

Une comparaison entre le libellé du projet de résolution A/53/L.16 et celui de la Déclaration de Durban montre clairement que le projet de résolution est resté fidèle à l'esprit et à la lettre des décisions adoptées par le Mouvement des non-alignés sur les aspects de procédure de la réforme du Conseil de sécurité. Il serait injustifié de prétendre le contraire.

C'est pourquoi Singapour s'est portée coauteur du projet de résolution A/53/L.16. Elle l'appuie, convaincue que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent et doivent l'appuyer. Elle ne prend aucune position sur les questions de fond. C'est purement un texte de procédure qui essaie de renouer avec la sagesse que nous ont léguée les pères fondateurs : toute réforme de l'Organisation des Nations Unies, surtout d'un organe aussi vital que le Conseil de sécurité, devrait bénéficier d'un large appui.

Cet après-midi, des arguments juridiques très complexes ont été prononcés contre le projet de résolution A/53/L.16. Je ne suis pas juriste; je ne peux donc pas répondre en termes juridiques. Cependant, bien que profane, j'ai appris que derrière presque tous les arguments juridiques se cachent des objections essentiellement politiques. Les juristes peuvent trouver des arguments pour ou contre. Le message du projet de résolution est clair et simple. Si nous voulons réformer les Nations Unies, il faut le faire

conformément aux dispositions de l'Article 108. Il n'y a pas d'autre voie pour réformer la Charte. Si nous croyons sincèrement que le Conseil de sécurité doit être réformé, il faut le faire sur la base d'un consensus général; dès lors, le critère des 124 voix en faveur est un critère minimal pour juger s'il y a ou non un accord général ou un consensus dans cette Maison.

Pour les petits États, un vote pour le projet de résolution A/53/L.16 enverrait un signal politique clair quant au fait que toute réforme du Conseil de sécurité doit prendre en considération les véritables intérêts multilatéraux des petits États dans un Conseil de sécurité plus fort et plus efficace. Toute solution rapide ne profiterait qu'à quelques puissances moyennes au détriment des petits États. Nous devons oeuvrer de concert à une véritable réforme.

Enfin, pour terminer sur une note optimiste, Singapour tient à dire qu'une vraie réforme est possible. Elle convient avec les partisans de la réforme que l'instantané de 1945 du Conseil de sécurité ne saurait être éternel. Elle appuie les réformes. Mais encore faut-il que ces réformes soient le résultat d'un consensus dans lequel chacun des Membres oeuvre dans la même direction. Employons-nous donc, ensemble, à rouler le rocher du veto sur la pente de la montagne de l'efficacité du Conseil de sécurité. Si nous agissons ainsi, nous pouvons réussir. Un vote pour le projet de résolution A/53/L.16 favoriserait ce travail d'équipe.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*interprétation de l'arabe*) : Le point 59 de l'ordre du jour intitulé «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes» est un point important ayant trait aux buts et principes de l'ONU. La réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité devraient effectivement être une priorité pour les États Membres en tant qu'objectif très important des initiatives tendant à améliorer et à démocratiser davantage l'ONU. Cependant, la délégation palestinienne saisit cette occasion pour aborder en particulier les méthodes de travail et les tâches du Conseil de sécurité, notamment la question du veto.

À cet égard, il convient de rappeler tout d'abord ce qu'a dit le Président Arafat lors du débat général, le 28 septembre 1998. Dans sa déclaration, il a souligné que pour parvenir à la démocratisation complète de l'Organisation mondiale

«il faut trouver une solution à la question du veto au Conseil de sécurité et de son utilisation fréquente et excessive. La transparence et des règles de procédure

claires doivent prévaloir au Conseil. À ce stade, je voudrais rappeler que, depuis 1973, la question de Palestine a fait l'objet au Conseil de sécurité de 21 veto d'un des membres permanents, les deux plus récents datant de moins de deux semaines.» (A/53/PV.18, p. 15)

Les veto en question sont ceux auxquels ont recouru les États-Unis pour s'opposer aux projets de résolution sur la question de Palestine et sur la situation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. Si on ajoute à ces 21 veto les veto utilisés contre des projets de résolution sur d'autres aspects du conflit arabo-israélien, on arrive à un total de 35 veto depuis 1973 : 35 veto en 25 ans. Durant la même période, nul autre membre permanent n'a usé de son droit de veto sur des questions relatives à la Palestine ou au Moyen-Orient. Les veto des États-Unis dans ce domaine cherchent en fait à entraver l'application du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte, y compris le Chapitre VII. Bref, ce faisant, ils entendent assurer la protection automatique d'Israël face à la volonté collective de la communauté internationale et malgré la poursuite par Israël des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Cette situation sans précédent pose une grave question. Quel est le remède à ce recours sans discrimination au pouvoir du veto? Les États Membres ont réagi en partie en convoquant par trois fois une session extraordinaire d'urgence. Le phénomène ne s'en est pas moins poursuivi. La situation soulève une autre question : à quelle étape ou après combien de veto sur un même conflit un membre permanent devient-il partie au conflit au sens du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte? Ce paragraphe qui stipule que

«Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.»

Il conviendrait que les membres traitent de ces questions et des autres questions importantes.

Le souci essentiel en la matière est de savoir si les Nations Unies, et le Conseil de sécurité tout particulièrement, peuvent continuer à s'acquitter comme il convient de

leurs tâches et responsabilités, conformément à la Charte, vu l'utilisation sans restriction du pouvoir de veto par tel ou tel membre permanent.

La séance est levée à 18 h 40.